



---

## Partie 2

# LOIS ET RÈGLEMENTS

---

2 février 2022 / 154<sup>e</sup> année

### Sommaire

Table des matières  
Lois 2021  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décrets administratifs

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2022

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif\*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	555 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	761 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	761 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,88 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1 :  
1,91 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2 :  
1,27 \$ la ligne agate.  
Un tarif minimum de 278 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel ([gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

#### Gazette officielle du Québec

Courriel : [gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

### Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

#### Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Lois 2021

6	Loi édictant la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique et modifiant d'autres dispositions (2021, c. 33) . . . . .	391
	Liste des projets de loi sanctionnés (3 décembre 2021) . . . . .	389

### Règlements et autres actes

89-2022	Montants applicables aux fins de l'autorisation requise de l'agence pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné (Mod.) . . . . .	417
	Regroupement des services d'habitation du Québec . . . . .	418

### Projets de règlement

	Certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite du personnel d'encadrement . . . . .	419
	Diverses mesures en matière d'assurance des copropriétés divisées . . . . .	420
	Établissements d'enseignement privés au collégial . . . . .	421
	Partage et cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires . . . . .	422
	Partage et cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants . . . . .	423
	Partage et cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels . . . . .	424
	Partage et cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics . . . . .	426
	Partage et cession des droits accumulés au titre du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges . . . . .	427
	Partage et cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec . . . . .	428
	Partage et cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des enseignants . . . . .	429
	Prémélanges médicamenteux et aliments médicamenteux destinés aux animaux . . . . .	430

### Décrets administratifs

2-2022	Niveau d'emploi et conditions de travail du président-directeur général et membre du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux . . . . .	437
3-2022	Engagement à contrat de monsieur Luc Boileau comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère de la Santé et des Services sociaux et nomination comme directeur national de santé publique par intérim . . . . .	437
5-2022	Abrogation du décret numéro 1350-2021 du 27 octobre 2021 . . . . .	438
6-2022	Versement d'une subvention à la Société québécoise des infrastructures d'un montant maximal de 2 000 000 \$, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, afin d'élaborer et de déployer une feuille de route gouvernementale sur la modélisation des données du bâtiment dans le cadre du Plan d'action pour le secteur de la construction . . . . .	438
7-2022	Nomination de membres du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures . . . . .	438
8-2022	Mise en œuvre du Programme d'habitation abordable Québec . . . . .	440

9-2022	Nomination de monsieur Claude Foster comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec. . . . .	468
10-2022	Autorisation à la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli de conclure trois ententes de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires . . . . .	469
11-2022	Autorisation à la Municipalité de paroisse de Saint-Fabien de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds des infrastructures alimentaires locales . . . . .	470
12-2022	Autorisation à la Municipalité de Saint-Placide de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels . . . . .	470
14-2022	Versement d'une aide financière maximale de 13 400 000 \$ à la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour lui permettre de respecter ses engagements financiers pour la période du 1 <sup>er</sup> novembre 2021 au 31 mars 2022. . . . .	471
16-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à L'Institut des manufacturiers du vêtement du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour appuyer le virage numérique des entreprises du secteur de la mode et du textile . . . . .	471
17-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 846 503 \$ à Sensation Mode, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour mettre en place une stratégie numérique convergente pour les acteurs de la mode et du design au Québec . . . . .	472
18-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 760 000 \$ au Regroupement des cabinets de courtage d'assurance du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour son projet de transition numérique des cabinets de courtage d'assurance du Québec. . . . .	473
19-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à l'Institut de gouvernance numérique, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour appuyer le virage vers la commercialisation numérique des entreprises manufacturières des secteurs du meuble et des armoires de cuisine. . . . .	474
20-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 640 000 \$ au Conseil de la transformation alimentaire du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour son projet de transformation numérique pour le secteur de la transformation alimentaire . . . . .	475
21-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 368 350 \$ au Mouvement québécois de la qualité, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour mettre en place des réseaux numériques régionaux pour propulser la croissance économique du Québec. . . . .	476
22-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 679 717 \$ au Centre québécois d'innovation en biotechnologie, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la bonification de son offre de laboratoires en sciences de la vie . . . . .	476
23-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 480 000 \$ à Développement économique de l'agglomération de Longueuil, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour soutenir les PME dans leur virage numérique . . . . .	477
24-2022	Octroi d'une contribution financière sous forme d'actions privilégiées d'un montant maximal de 9 200 000 \$ US à Leddartech inc. par Investissement Québec pour son projet visant à poursuivre le développement de sa technologie et à supporter ses activités commerciales et son fonds de roulement . . . . .	478
29-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 800 000 \$ à Société des Fêtes et Festivals du Québec, faisant affaires sous la raison sociale d'Événements Attractions Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de soutenir le virage numérique des activités, attractions et événements touristiques québécois. . . . .	479
30-2022	Octroi à la Commission scolaire Kativik d'une aide financière maximale de 1 125 000 \$, au cours de l'année financière 2021-2022, pour l'acquisition d'équipements lourds dans le cadre du programme d'études de conduite d'engins de chantier nordique . . . . .	480
32-2022	Approbation du Plan de développement 2021-2023 de la Société de développement de la Baie James . . . . .	481
33-2022	Nomination d'une membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec . . . . .	481
34-2022	Délivrance d'une autorisation à la Ville de Québec pour le projet de stabilisation des berges de la plage Jacques-Cartier sur le territoire de la ville de Québec . . . . .	482

35-2022	Modification du décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014 concernant les conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructures locales . . . . .	485
36-2022	Approbation de l'Entente concernant l'interprétation et l'application de l'article 25 de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec . . . . .	485
40-2022	Approbation de l'Entente portant sur la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Montcalm . . . . .	486
41-2022	Renouvellement du mandat de membres de la Commission des services juridiques . . . . .	487
42-2022	Approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Centre d'amitié autochtone La Tuque, dans le cadre du Programme d'aide financière pour favoriser l'accès à la justice, pour le projet intitulé Tipaskonikewin . . . . .	488
43-2022	Approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik, dans le cadre du Programme d'aide financière pour favoriser l'accès à la justice, pour le projet intitulé Implantation de récits familiaux de type Gladue dans les services de protection de la jeunesse au Nunavik: pour l'accès à une justice adaptée aux conceptions et pratiques inuites de la famille . . . . .	488
44-2022	Approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Listuguj Mi'gmaq Government, dans le cadre du Programme d'aide financière pour favoriser l'accès à la justice, pour le projet intitulé Mediation and Conflict Resolution Project – Phase 2 . . . . .	489
45-2022	Approbation de l'Entente reconduisant et modifiant l'Entente-cadre Canada-Québec visant la collaboration des ministères de la Justice et le partage des coûts pour la mise en œuvre de projets communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones et exclusion des conventions d'aide financière qui découleront de cette entente reconduisant et modifiant cette entente-cadre de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif . . . . .	489
46-2022	Renouvellement du mandat de madame Julie Boucher comme présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal . . . . .	490
47-2022	Versement d'une subvention de 4 362 000 \$ à la Commission de la construction du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de projets dans le cadre de la lutte contre le travail non déclaré et l'évasion fiscale . . . . .	491
50-2022	Versement à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail d'une subvention de 1 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de projets dans le cadre des actions concertées pour contrer les économies souterraines dans le secteur de la construction . . . . .	491



**PROVINCE DE QUÉBEC**42<sup>E</sup> LÉGISLATURE2<sup>E</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 3 DÉCEMBRE 2021

**CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR***Québec, le 3 décembre 2021*

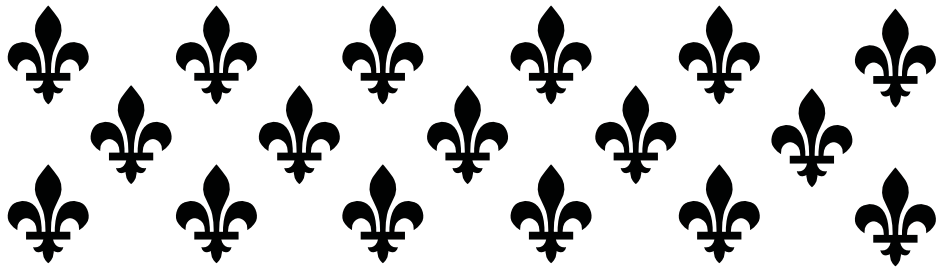
Aujourd'hui, à huit heures quinze, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

- n<sup>o</sup> 6    Loi édictant la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique et modifiant d'autres dispositions

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.







---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 6  
(2021, chapitre 33)

**Loi édictant la Loi sur le ministère de  
la Cybersécurité et du Numérique et  
modifiant d'autres dispositions**

---

**Présenté le 28 octobre 2021  
Principe adopté le 10 novembre 2021  
Adopté le 2 décembre 2021  
Sanctionné le 3 décembre 2021**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2021**

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi constitue le ministère de la Cybersécurité et du Numérique.*

*La loi prévoit les missions du ministre de la Cybersécurité et du Numérique, notamment celles d'animer et de coordonner les actions de l'État dans les domaines de la cybersécurité et du numérique, de proposer au gouvernement les grandes orientations en ces domaines, de déterminer les secteurs d'activités où il entend agir en priorité et de proposer au gouvernement des mesures en vue d'accroître l'efficacité de la lutte contre les cyberattaques et les cybermenaces au Québec.*

*Plus particulièrement, la loi confère au ministre les responsabilités qui sont actuellement dévolues à Infrastructures technologiques Québec en vertu de sa loi constitutive, notamment celle de fournir aux organismes publics des services en infrastructures technologiques et en systèmes de soutien communs et celle d'agir à titre de courtier infonuagique. Elle confie au ministre les fonctions du président du Conseil du trésor en matière de ressources informationnelles, notamment en ce qui a trait à la transformation numérique, à la sécurité de l'information et aux données numériques gouvernementales. Elle confie également au ministre ou au gouvernement des responsabilités en matière de ressources informationnelles actuellement dévolues au Conseil du trésor. Elle prévoit par ailleurs que le sous-ministre de la Cybersécurité et du Numérique agit à titre de dirigeant principal de l'information.*

*La loi institue le Fonds de la cybersécurité et du numérique, affecté notamment au financement des infrastructures technologiques et des systèmes de soutien communs des organismes publics, des services fournis par le ministre et des projets dans les domaines de la cybersécurité et du numérique.*

*La loi modifie la composition et le mandat du comité d'harmonisation prévu par la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information. Elle prévoit que le dirigeant principal de l'information préside ce comité et qu'un employé du ministère de la Justice, membre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec, y siège.*

*La loi abroge la Loi sur Infrastructures technologiques Québec. Elle comporte des dispositions modificatives, diverses et transitoires, notamment celles concernant le transfert d'employés en provenance d'Infrastructures technologiques Québec et du secrétariat du Conseil du trésor.*

**LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :**

- Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);
- Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01);
- Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1);
- Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5);
- Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02);
- Loi sur l'exécutif (chapitre E-18);
- Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03);
- Loi sur la laïcité de l'État (chapitre L-0.3);
- Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);
- Loi sur les ministères (chapitre M-34);
- Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (chapitre O-1.3);
- Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2);

- Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);
- Loi favorisant la transformation numérique de l’administration publique (chapitre T-11.003);
- Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);
- Loi sur les villages nordiques et l’Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1);
- Loi modifiant la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement et d’autres dispositions législatives (2021, chapitre 22).

#### **LOI ÉDICTÉE PAR CETTE LOI :**

- Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique (2021, chapitre 33, article 1).

#### **LOI ABROGÉE PAR CETTE LOI :**

- Loi sur Infrastructures technologiques Québec (chapitre I-8.4).

#### **RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI :**

- Règles sur les modalités de gestion administrative, financière et d’engagement de personnel et des commissions d’enquête instituées en vertu de la Loi sur les commissions d’enquête (chapitre C-37, r. 1);
- Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l’information (chapitre C-65.1, r. 5.1);
- Règlement sur les contrats du Directeur général des élections (chapitre E-3.3, r. 6.1);
- Règlement sur les contrats du Protecteur du citoyen (chapitre P-32, r. 2).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 6

### LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA CYBERSÉCURITÉ ET DU NUMÉRIQUE ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE I

ÉDICTION DE LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA CYBERSÉCURITÉ  
ET DU NUMÉRIQUE

**1.** La Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique, dont le texte figure au présent chapitre, est édictée.

« LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA CYBERSÉCURITÉ ET DU  
NUMÉRIQUE

« CHAPITRE I

« MINISTRE DE LA CYBERSÉCURITÉ ET DU NUMÉRIQUE

« **1.** Le ministre de la Cybersécurité et du Numérique a pour mission d'animer et de coordonner les actions de l'État dans les domaines de la cybersécurité et du numérique.

Il propose au gouvernement les grandes orientations en ces domaines, détermine les secteurs d'activités dans lesquels il entend agir en priorité et conseille le gouvernement et les organismes publics. Il propose également au gouvernement des mesures en vue d'accroître l'efficacité de la lutte contre les cyberattaques et les cybermenaces au Québec.

Pour l'application de la présente loi, sont des organismes publics les organismes visés à l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03).

« **2.** Le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission. Il dirige, coordonne et surveille l'application de ces objectifs, politiques, stratégies et programmes.

Le ministre est chargé de l'application des lois confiées à sa responsabilité et exerce, en outre, toute autre fonction que lui attribue le gouvernement.

«**3.** En ce qui concerne les organismes publics, lesquels forment l'administration publique aux fins du présent article, le ministre assume les responsabilités suivantes :

1<sup>o</sup> développer un ensemble de moyens visant à offrir aux citoyens et aux entreprises une prestation de services numériques de qualité, en s'assurant autant que possible de ne pas causer de fracture numérique;

2<sup>o</sup> veiller à l'utilisation optimale des technologies du numérique dans la prestation des services publics;

3<sup>o</sup> assurer le développement, l'implantation et le déploiement de l'administration publique numérique de même que la promotion et la mise en œuvre de toute mesure favorisant l'adaptation à cette fin des services publics;

4<sup>o</sup> assurer la mise en œuvre d'une stratégie visant la transformation numérique de l'administration publique, incluant, le cas échéant, la mise en œuvre de tout plan relatif à celle-ci, et accompagner les organismes publics dans cette mise en œuvre;

5<sup>o</sup> coordonner les efforts des organismes publics et les soutenir dans l'adoption de pratiques de gestion optimales en matière de ressources informationnelles;

6<sup>o</sup> s'assurer que les organismes publics mettent en place les meilleures pratiques en matière de cybersécurité;

7<sup>o</sup> assurer une coordination gouvernementale en matière de sécurité de l'information et établir des cibles applicables à l'ensemble des organismes publics afin de mesurer leur performance sur les plans stratégique, tactique et opérationnel ainsi que l'efficacité gouvernementale dans la prise en charge des menaces, des vulnérabilités et des incidents en telle matière;

8<sup>o</sup> établir des exigences en matière de sécurité de l'information applicables aux organismes publics et ordonner à ces derniers, lorsque requis, de mettre en œuvre ces exigences afin d'assurer la protection de leurs actifs informationnels et des informations qu'ils supportent;

9<sup>o</sup> établir le cadre de gouvernance des projets en ressources informationnelles d'intérêt gouvernemental et assurer le développement des solutions technologiques qui y sont liées.

«**4.** Le ministre fournit aux organismes publics des services en infrastructures technologiques et en systèmes de soutien communs permettant notamment de soutenir de tels organismes dans l'exercice de leurs fonctions et dans leur prestation de services afin de favoriser leur transformation numérique.

Le ministre concentre et développe une expertise interne en infrastructures technologiques communes. Il contribue à rehausser la sécurité de l'information numérique au sein des organismes publics et la disponibilité des services aux citoyens et aux entreprises par l'utilisation accrue, au sein de tels organismes, d'infrastructures technologiques partagées sécuritaires et performantes.

Le ministre détermine par écrit son offre de services en infrastructures technologiques et en systèmes de soutien communs. Il en fait la description et il en fixe la nature, l'étendue ainsi que les autres modalités, le cas échéant. Le ministre en publie la liste sur le site Internet de son ministère, ainsi que toute modification à celle-ci, dans un délai raisonnable.

«**5.** Pour l'application de l'article 4, le ministre doit plus particulièrement :

1<sup>o</sup> assurer l'accessibilité des services en infrastructures technologiques et en systèmes de soutien communs sous sa responsabilité;

2<sup>o</sup> assurer l'adéquation de ses services avec les besoins des organismes publics, en tenant compte des priorités gouvernementales ainsi que du portefeuille des projets prioritaires, et assurer l'évolution de ces services;

3<sup>o</sup> viser à optimiser les coûts de conception, de réalisation, d'entretien, d'exploitation et d'évolution de ses services, en vue d'améliorer l'efficacité et l'efficacités de ceux-ci en fonction des objectifs de performance et de contribuer à des économies à l'échelle gouvernementale;

4<sup>o</sup> mettre en place des processus de gestion de la relation avec la clientèle pour soutenir les organismes publics utilisant ses services et mesurer leur satisfaction à l'égard des services qu'il fournit;

5<sup>o</sup> veiller au respect et au maintien des normes propres à assurer la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de l'information des organismes publics qu'il détient notamment par la mise en place de mesures de sécurité;

6<sup>o</sup> contribuer à l'émergence de pratiques de gestion des technologies exemplaires et innovantes en collaboration avec les différents acteurs de la communauté des technologies de l'information.

«**6.** Le ministre agit à titre de courtier infonuagique pour le compte des organismes publics, en rendant disponibles des offres infonuagiques par type de biens ou par type de services.

À cette fin, le ministre élabore un catalogue d'offres infonuagiques destinées à répondre aux besoins de tels organismes et il les accompagne en telle matière.

«**7.** Le ministre peut fournir les services visés à l'article 4 et rendre disponibles les offres prévues à l'article 6 à toute autre personne ou à toute autre entité désignée par le gouvernement.

« **8.** Dans l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment :

1<sup>o</sup> conclure des ententes avec toute personne, toute association, toute société ou tout organisme;

2<sup>o</sup> conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou de ses organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

3<sup>o</sup> réaliser ou faire réaliser des consultations, des recherches, des études et des analyses;

4<sup>o</sup> accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique.

« **9.** Le ministre peut, s'il le juge opportun, constituer un comité d'experts afin de le conseiller dans le domaine de la cybersécurité ou dans celui du numérique.

Ce comité est formé de personnes nommées par le ministre et ayant une expertise, une expérience et un intérêt marqué pour le domaine visé.

Les membres d'un tel comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

« **10.** Le ministre détermine la tarification ainsi que les autres formes de rémunération payables pour la prestation des services qu'il fournit, incluant celles pour l'acquisition des biens nécessaires à la fourniture de ces services. Ce tarif et ces autres formes de rémunération peuvent varier selon le service fourni ou selon la clientèle desservie.

Ces formes de rémunération sont soumises à l'approbation du Conseil du trésor.

Le ministre rend publiques sur le site Internet de son ministère, dans un délai raisonnable, sa grille tarifaire et toute modification à celle-ci.

## « CHAPITRE II

### « MINISTÈRE DE LA CYBERSÉCURITÉ ET DU NUMÉRIQUE

« **11.** Le ministère de la Cybersécurité et du Numérique est dirigé par le ministre de la Cybersécurité et du Numérique.

« **12.** Le gouvernement nomme, conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), un sous-ministre de la Cybersécurité et du Numérique.



«**13.** Sous la direction du ministre, le sous-ministre administre le ministère.

Il exerce, en outre, toute autre fonction que lui assigne le gouvernement ou le ministre.

«**14.** Dans l'exécution de ses fonctions, le sous-ministre a l'autorité du ministre.

«**15.** Le sous-ministre peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer à un fonctionnaire ou au titulaire d'un emploi l'exercice de ses fonctions.

Il peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions qu'il indique; le cas échéant, il identifie le fonctionnaire ou le titulaire d'un emploi à qui cette subdélégation peut être faite.

«**16.** Le personnel du ministère est constitué des fonctionnaires nécessaires à l'exercice des fonctions du ministre; les fonctionnaires sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique.

Le ministre détermine les devoirs de ces fonctionnaires pour autant qu'il n'y est pas pourvu par la loi ou par le gouvernement.

«**17.** La signature du ministre ou du sous-ministre donne autorité à tout document provenant du ministère.

Aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi, mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par règlement du ministre.

«**18.** Le ministre peut, par règlement, permettre, aux conditions qu'il fixe, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou de tout autre procédé faisant appel aux technologies de l'information.

«**19.** Un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 17, est authentique.

### «**CHAPITRE III**

#### «**FONDS DE LA CYBERSÉCURITÉ ET DU NUMÉRIQUE**

«**20.** Est institué, sous la responsabilité du ministre, le «Fonds de la cybersécurité et du numérique».

«**21.** Le Fonds est affecté :

1° au financement des infrastructures technologiques et des systèmes de soutien communs des organismes publics;

2° au financement des services offerts ou fournis par le ministre;

3° au financement des projets ou des activités dans le domaine de la cybersécurité ou dans celui du numérique;

4° au versement de toute aide financière accordée en application de la présente loi.

Le financement d'une infrastructure technologique ou d'un système de soutien commun peut couvrir sa conception, sa réalisation, son entretien, son évolution et son exploitation.

«**22.** Sont portés au crédit du Fonds :

1° les sommes perçues par le ministre pour les services qu'il fournit, incluant celles pour l'acquisition des biens nécessaires à la fourniture de ces services;

2° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

3° les sommes virées par un ministre ou par un organisme budgétaire énuméré à l'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

4° les dons, les legs et les autres contributions versés pour aider à la réalisation des affectations du Fonds;

5° les intérêts produits par les sommes portées au crédit du Fonds.

«**23.** Sont portées au débit du Fonds les sommes requises pour le paiement de toute dépense nécessaire au financement ou au versement des éléments prévus à l'article 21, excluant toutefois les charges administratives du ministre.

«**24.** Les surplus accumulés par le Fonds sont virés au fonds général aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

«**25.** Les livres et les comptes du Fonds sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et chaque fois que le gouvernement le décrète. ».

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS MODIFICATIVES

#### LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

**2.** L'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifiée par la suppression de « Infrastructures technologiques Québec ».

#### LOI SUR L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

**3.** L'article 21 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression de « ou, selon le cas, Infrastructures technologiques Québec »;

2° par le remplacement de « leur sont conférés respectivement par la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01) et par la Loi sur Infrastructures technologiques Québec (chapitre I-8.4) et qu'ils ne peuvent » par « lui sont conférés par la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01) et qu'il ne peut ».

**4.** L'article 77.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des paragraphes 1°, 2° et 6° à 6.5°;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article, sont des organismes publics ceux visés au deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01). ».

#### LOI CONCERNANT LE CADRE JURIDIQUE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

**5.** Les articles 1, 8, 12, 15 et 50 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1) sont modifiés par la suppression de « techniques ».

**6.** L'intitulé de la section I du chapitre IV de cette loi est modifié par le remplacement de « NORMES ET DES STANDARDS TECHNIQUES » par « NORMES, DES STANDARDS ET AUTRES ÉLÉMENTS VISANT L'UTILISATION DES TECHNOLOGIES ».

**7.** L'article 63 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

- a) par la suppression de « , des procédés »;
- b) par le remplacement de « et des standards techniques » par « , des standards et autres éléments visant l'utilisation des technologies »;
- c) par le remplacement de « gouvernement » par « ministre »;
- d) par le remplacement de « Bureau de normalisation du Québec » par « dirigeant principal de l'information »;

2° dans le deuxième alinéa :

- a) par le remplacement de « un représentant du bureau de la normalisation du Québec. Le » par « le dirigeant principal de l'information. Sièges également au comité un employé du ministère de la Justice qui est désigné à cette fin par le ministre de la Justice et qui est membre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec. Le »;
- b) par le remplacement de « Bureau » par « ministère de la Cybersécurité et du Numérique »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le dirigeant principal de l'information peut, pour les fins visées au deuxième alinéa, désigner une personne pour le suppléer. ».

**8.** L'article 64 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « et des normes a pour mission d'examiner » par « , des normes, des standards et autres éléments visant l'utilisation des technologies a pour mission d'examiner ou de déterminer »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « techniques »;

3° par la suppression du paragraphe 6°;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le comité a également pour fonctions :

1° de formuler au ministre des recommandations quant à l'application de la loi;

2° de réaliser tout autre mandat que lui confie le gouvernement ou le ministre. ».

**9.** L'article 65 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « élabore » par « peut élaborer »;

b) par l'insertion, après « pratiques », de « ou tout autre document »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « guides font état du choix de standards techniques communs, à savoir » par « guides ou autres documents font état du choix de systèmes, de normes, de standards et autres éléments visant l'utilisation des technologies, à savoir notamment »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Ces guides et autres documents sont publiés et mis à jour sur le site Internet que désigne le ministre. ».

**10.** L'article 66 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le dirigeant principal de l'information doit faire rapport tous les deux ans des travaux du comité et de l'application volontaire des guides et autres documents au ministre. ».

**11.** L'article 67 de cette loi est modifié par l'insertion, après « guides », de « ou autres documents ».

**12.** L'article 68 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « procédé, une norme ou un standard techniques » par « système, une norme, un standard ou un autre élément visant l'utilisation des technologies ».

**13.** L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **104.** Le ministre de la Cybersécurité et du Numérique est responsable de l'application de la présente loi, à l'exception des articles 5 à 16, 22, 27, 31, 33, 36, 37, 39, 61 et 62 pour lesquels le gouvernement désigne le ministre responsable de leur application. ».

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC, CAPITALE NATIONALE  
DU QUÉBEC

**14.** L'article 43 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « avec Infrastructures technologiques Québec ou avec un ministère si ce dernier n'est pas tenu de recourir aux services du Centre ou à ceux d'Infrastructures technologiques »

Québec,» par «avec le ministre de la Cybersécurité et du Numérique ou un autre ministre si ce dernier n'est pas tenu de recourir aux services du Centre ou à ceux du ministre de la Cybersécurité et du Numérique,»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , à Infrastructures technologiques Québec ou à un ministère » par « ou à un ministre »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « , par Infrastructures technologiques Québec ou par un ministère » par « ou par un ministre ».

## LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

**15.** L'article 29.9.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à Infrastructures technologiques Québec ou à un ministère si ce dernier n'est pas tenu de recourir aux services du Centre ou à ceux d'Infrastructures technologiques Québec » par « au ministre de la Cybersécurité et du Numérique ou à un autre ministre si ce dernier n'est pas tenu de recourir aux services du Centre ou à ceux du ministre de la Cybersécurité et du Numérique »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « , par Infrastructures technologiques Québec ou par un ministère » par « ou par un ministre ».

## CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

**16.** L'article 14.7.2 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à Infrastructures technologiques Québec ou à un ministère si ce dernier n'est pas tenu de recourir aux services du Centre ou à ceux d'Infrastructures technologiques Québec » par « au ministre de la Cybersécurité et du Numérique ou à un autre ministre si ce dernier n'est pas tenu de recourir aux services du Centre ou à ceux du ministre de la Cybersécurité et du Numérique »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « , par Infrastructures technologiques Québec ou par un ministère » par « ou par un ministre ».

## LOI SUR L'EXÉCUTIF

**17.** L'article 4 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 8° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 9° un ministre de la Cybersécurité et du Numérique; ».

LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES  
INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES  
ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT

**18.** L'article 5 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) est modifié par le remplacement de « Conseil du trésor » par « ministre de la Cybersécurité et du Numérique ».

**19.** L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **6.** Le sous-ministre du ministère de la Cybersécurité et du Numérique agit à titre de dirigeant principal de l'information. ».

**20.** L'article 7 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 0.1<sup>o</sup>, de « président du Conseil du trésor » par « ministre »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « président du Conseil du trésor et du Conseil du trésor » par « ministre »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> par le paragraphe suivant :

« 3<sup>o</sup> de proposer au ministre un plan des investissements et des dépenses en matière de ressources informationnelles des organismes publics visé à l'article 16.1 ainsi que tout autre document de planification que ce dernier lui demande; »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans les paragraphes 7<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup>, de « président du Conseil du trésor » par « ministre ».

**21.** L'article 12.1 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 0.1<sup>o</sup> par le suivant :

« 0.1<sup>o</sup> de recommander au ministre les services en infrastructures technologiques et en systèmes de soutien communs qu'il pourrait fournir; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, de « Conseil du trésor » par « ministre ».

**22.** L'article 12.5 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « président du Conseil du trésor » par « ministre »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « secrétariat du Conseil du trésor » par « ministère de la Cybersécurité et du Numérique ».

**23.** L'article 12.6 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> dans le paragraphe 2<sup>o</sup> :

a) par le remplacement de « au Conseil du trésor » par « au ministre »;

b) par la suppression de « recommander au président du Conseil du trésor » et de « de performance »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « Conseil du trésor » par « ministre »;

3<sup>o</sup> dans le paragraphe 6<sup>o</sup> :

a) par le remplacement de « président du Conseil du trésor » par « ministre »;

b) par la suppression de « de performance »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 7<sup>o</sup>, de « président du Conseil du trésor » par « ministre ».

**24.** L'article 16.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « dirigeant principal de l'information » par « ministre »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « plans directeurs » par « stratégies visées au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 13 »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « Conseil du trésor » par « gouvernement ».

**25.** L'article 16.2 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Un organisme public doit se conformer aux conditions et modalités de gestion des projets déterminées par le gouvernement, sur proposition du ministre et après recommandation du président du Conseil du trésor, concernant les étapes que doit suivre un projet et les avis ou autorisations requis. Le gouvernement détermine également les types de projets qui doivent faire l'objet d'une autorisation ainsi que l'autorité chargée d'autoriser un projet ou une phase de celui-ci, laquelle autorisation peut varier notamment selon les coûts du projet, sa complexité et les risques qu'il comporte.

Un tel organisme doit également se conformer aux conditions et modalités déterminées par le ministre concernant les critères à considérer au soutien des autorisations et au suivi des projets. Ces conditions et modalités peuvent notamment porter sur le type de documents à produire, les renseignements qu'ils doivent contenir, leur forme et le délai de leur présentation. »;



2° par le remplacement des deux derniers alinéas par le suivant :

« Le gouvernement peut également permettre à l'autorité décisionnelle de déléguer son pouvoir d'autorisation. ».

**26.** L'article 16.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Conseil du trésor » par « gouvernement ».

**27.** L'article 22 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Conseil du trésor peut, sur recommandation du dirigeant principal de l'information, confier à Infrastructures technologiques Québec ou à un autre » par « gouvernement peut, sur recommandation du ministre, confier à un »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Conseil du trésor » par « gouvernement ».

**28.** L'article 22.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « Conseil de trésor » par « ministre »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « d'Infrastructures technologiques Québec ou d'un autre » par « du ministre ou d'un ».

**29.** L'article 22.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **22.4.** Le ministre présente, le cas échéant, ses recommandations au ministre responsable de l'organisme visé par une vérification. Ces ministres peuvent conjointement requérir de l'organisme public qu'il apporte des mesures correctrices, effectue les suivis adéquats ou se soumette à toute autre mesure que ces ministres déterminent dont des mesures de surveillance ou d'accompagnement. De plus, ces ministres peuvent conjointement recommander à l'autorité chargée d'autoriser le projet ou une phase de celui-ci la suspension ou l'arrêt de ce projet. Tout ou partie du montant destiné à un tel organisme peut également être retenu ou annulé par le ministre responsable, sur recommandation du Conseil du trésor. ».

**30.** L'article 48 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **48.** Le ministre de la Cybersécurité et du Numérique est responsable de l'application de la présente loi. ».

**31.** Dans toute autre disposition de cette loi, sauf dans les dispositions des articles 44 et 45 de cette loi, les expressions « président du Conseil du trésor » et « Conseil du trésor » sont remplacées par « ministre ».

## LOI SUR INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

**32.** La Loi sur Infrastructures technologiques Québec (chapitre I-8.4) est abrogée.

## LOI SUR LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT

**33.** L'annexe II de la Loi sur la laïcité de l'État (chapitre L-0.3) est modifiée par la suppression, dans les paragraphes 6<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup>, de « , d'Infrastructures technologiques Québec ».

## LOI SUR LE MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES

**34.** L'article 30 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) est modifié par le remplacement de «Loi sur Infrastructures technologiques Québec (chapitre I-8.4)» par «Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique (2021, chapitre 33, article 1)».

## LOI SUR LES MINISTÈRES

**35.** L'article 1 de la Loi sur les ministères (chapitre M-34) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 6<sup>o</sup> le ministère de la Cybersécurité et du Numérique; ».

## LOI POUR ASSURER L'OCCUPATION ET LA VITALITÉ DES TERRITOIRES

**36.** L'article 4 de la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (chapitre O-1.3) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « Infrastructures technologiques Québec, ».

## LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

**37.** L'article 151 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « par le Conseil du trésor ».

## LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

**38.** L'article 4 de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « définies par le dirigeant réseau de l'information du secteur de la santé et des services sociaux et approuvées par le Conseil du trésor, » par « , définies et approuvées ».

## LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

**39.** L'article 520.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par la suppression de « par le Conseil du trésor »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « président du Conseil du trésor » par « ministre de la Cybersécurité et du Numérique ».

## LOI FAVORISANT LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

**40.** L'article 2 de la Loi favorisant la transformation numérique de l'administration publique (chapitre T-11.003) est modifié par le remplacement de « Conseil du trésor » par « gouvernement ».

**41.** L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « président du Conseil du trésor » par « ministre ».

**42.** L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les premier et deuxième alinéas, de « président du Conseil du trésor » par « ministre ».

**43.** L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement de « président du Conseil du trésor » par « ministre de la Cybersécurité et du Numérique ».

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

**44.** L'article 26 de la Loi modifiant la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement et d'autres dispositions législatives (2021, chapitre 22) est modifié par le remplacement de « par le président du Conseil du trésor » par « par le ministre de la Cybersécurité et du Numérique ».

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

**45.** L'expression « Infrastructures technologiques Québec » est remplacée par « ministre de la Cybersécurité et du Numérique », partout où cela se trouve dans les dispositions suivantes et avec les adaptations nécessaires :

1° les articles 29.12.2 et 573.3.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);

2° les articles 14.18 et 938.2 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);

3° l'article 114 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01);

4° l'article 107 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02);

5° l'article 104 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);

6° les articles 207.1 et 358.5 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1);

7° l'article 8 des Règles sur les modalités de gestion administrative, financière et d'engagement de personnel et des commissions d'enquête instituées en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37, r. 1);

8° l'article 48 du Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information (chapitre C-65.1, r. 5.1);

9° l'article 58.1 du Règlement sur les contrats du Directeur général des élections (chapitre E-3.3, r. 6.1), introduit par le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats du Directeur général des élections, approuvé le 10 juin 2021 par la décision 2162-1 du Bureau de l'Assemblée nationale;

10° les articles 69 et 102 du Règlement sur les contrats du Protecteur du citoyen (chapitre P-32, r. 2).

**46.** Le ministre de la Cybersécurité et du Numérique est substitué à Infrastructures technologiques Québec; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

**47.** Le ministre est substitué au président du Conseil du trésor à l'égard des fonctions qui lui sont confiées par la présente loi; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

**48.** Les actifs et les passifs du Fonds des infrastructures et des services numériques gouvernementaux sont transférés au Fonds de la cybersécurité et du numérique institué par l'article 20 de la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique (2021, chapitre 33, article 1), édicté par l'article 1 de la présente loi.

**49.** Les prévisions de dépenses et d'investissements du Fonds de la cybersécurité et du numérique, présentées à l'annexe I, sont approuvées pour l'année financière 2021-2022. Ces prévisions prennent en compte les montants inutilisés le 31 décembre 2021 des prévisions de dépenses et d'investissement du Fonds des infrastructures et des services numériques gouvernementaux approuvées conformément à l'article 48 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) pour cette année financière.

**50.** La première vérification visée à l'article 25 de la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique, édicté par l'article 1 de la présente loi, couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 mars 2023.

**51.** Jusqu'au 31 mars 2022, sur les sommes portées au crédit du fonds général, le président du Conseil du trésor assume sur les crédits lui étant alloués par le Parlement ceux requis à l'égard des fonctions qui sont confiées au ministre de la Cybersécurité et du Numérique par la présente loi, et ce, à même le portefeuille Conseil du trésor – Administration gouvernementale, figurant au budget de dépenses pour l'exercice financier 2021-2022.

Au besoin, les sommes manquantes pour pourvoir aux fonctions confiées au ministre par la présente loi pendant l'exercice financier 2021-2022 sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

**52.** Les employés d'Infrastructures technologiques Québec deviennent sans autre formalité des employés du ministère de la Cybersécurité et du Numérique, sauf ceux qui exercent leurs fonctions à la direction des communications, qui deviennent des employés du ministère du Conseil exécutif, et ceux qui appartiennent à la classe d'emplois des avocats et notaires au sein de la direction des affaires juridiques d'Infrastructures technologiques Québec ou qui appartiennent à la classe d'emplois de cadre juridique de cette même direction, qui deviennent des employés du ministère de la Justice.

Il en est de même des employés du sous-secrétariat du dirigeant principal de l'information et de la transformation numérique du secrétariat du Conseil du trésor affectés à des fonctions liées à celles confiées au ministre par la présente loi.

**53.** Les dossiers, les archives et les autres documents d'Infrastructures technologiques Québec deviennent ceux du ministère de la Cybersécurité et du Numérique.

Il en est de même pour les dossiers, les archives et les autres documents du secrétariat du Conseil du trésor, à l'égard des fonctions qui sont confiées au ministre par la présente loi.

**54.** Le procureur général du Québec devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie Infrastructures technologiques Québec.

**55.** Le ministre fournit, sans interruption, les services qui, le 31 décembre 2021, étaient fournis par Infrastructures technologiques Québec, incluant les services obligatoires visés par un décret pris en vertu de l'article 22.1 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03).

**56.** Jusqu'à l'entrée en vigueur de la première décision du ministre prise conformément au troisième alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique, édicté par l'article 1 de la présente loi, l'offre de services du ministre est celle déterminée par le Conseil du trésor conformément au troisième alinéa de l'article 3 de la Loi sur Infrastructures technologiques Québec (chapitre I-8.4).

**57.** Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un décret pris conformément à l'article 7 de la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique, édicté par l'article 1 de la présente loi, les personnes ou les entités autres que les organismes publics à qui le ministre peut fournir ses services sont celles désignées par le président du Conseil du trésor conformément à l'article 6 de la Loi sur Infrastructures technologiques Québec.

**58.** Les tarifs et les autres formes de rémunération, applicables aux organismes publics pour les services fournis par Infrastructures technologiques Québec et en vigueur le 31 décembre 2021, continuent de s'appliquer à l'égard des services fournis par le ministre, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la première grille tarifaire conformément à l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique, édicté par l'article 1 de la présente loi.

**59.** Les personnes ou organismes autres que des organismes publics qui, le 31 décembre 2021, étaient desservis par Infrastructures technologiques Québec continuent de l'être de la même manière par le ministre, à moins que ces personnes ou organismes n'entendent pas faire affaire avec le ministre.

**60.** Les appels d'offres publiés le 31 décembre 2021 dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), sous la responsabilité d'Infrastructures technologiques Québec, se poursuivent sous la responsabilité du ministre, sans interruption.

**61.** La réalisation des projets en ressources informationnelles visés par les décrets n° 511-2020 du 13 mai 2020 et n° 596-2020 du 10 juin 2020 se poursuit aux mêmes conditions sous l'égide du ministre.

**62.** Les projets en ressources informationnelles désignés d'intérêt gouvernemental par le Conseil du trésor au 31 décembre 2021 dont la réalisation n'est pas complétée sont réputés être ainsi désignés par le gouvernement conformément à l'article 16.3 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement, tel que modifié par l'article 26 de la présente loi.

**63.** Les dispositions d'un règlement pris en vertu des articles 14 et 15 de la Loi sur Infrastructures technologiques Québec continuent de s'appliquer avec les adaptations nécessaires au ministère de la Cybersécurité et du Numérique et demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un règlement pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 et de l'article 18 de la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique, édictés par l'article 1 de la présente loi.

**64.** Les orientations, les standards, les directives ainsi que les modalités et conditions, pris ou déterminés par le Conseil du trésor en vertu de l'une ou l'autre des dispositions des articles 16, 16.2, 20 et 21 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement et en vigueur le 31 décembre 2021, sont réputés être pris ou déterminés par le ministre, jusqu'à leur remplacement.

Dans ces documents, à l'égard des fonctions confiées au ministre par la présente loi :

1° une référence au président du Conseil du trésor est une référence au ministre de la Cybersécurité et du Numérique;

2° une référence au Conseil du trésor est une référence au ministre de la Cybersécurité et du Numérique, sauf dans les dispositions de l'article 32 et des sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 1° de l'article 42 des Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles (C.T. 219062 du 26 mars 2018), telles qu'elles se lisent le 31 décembre 2021.

**65.** À moins que le contexte ne s'y oppose, dans tout document visé à l'article 64 ainsi que dans tout document autre qu'une loi ou un règlement :

1° une référence à Infrastructures technologiques Québec est une référence au ministre de la Cybersécurité et du Numérique;

2° une référence au Fonds des infrastructures et des services numériques gouvernementaux est une référence au Fonds de la cybersécurité et du numérique;

3° un renvoi à la Loi sur Infrastructures technologiques Québec (chapitre I-8.4) ou à l'une de ses dispositions est un renvoi à la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique (2021, chapitre 33, article 1) ou à la disposition correspondante de celle-ci.

**66.** Le mandat du président-directeur général d'Infrastructures technologiques Québec prend fin le 31 décembre 2021 sans autre indemnité que l'allocation de départ prévue à l'article 22 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, édictées par le décret n° 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723).

**67.** Le mandat des vice-présidents d'Infrastructures technologiques Québec prend fin le 31 décembre 2021. Les vice-présidents sont réintégrés au sein de la fonction publique aux conditions prévues à leur acte de nomination en cas de retour dans la fonction publique ou reçoivent l'allocation de départ prévue à l'article 22 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, édictées par le décret n° 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723), sans autre indemnité, dans le cas où une allocation de départ est prévue dans leur acte de nomination.

**68.** Le mandat des membres du comité de vérification d'Infrastructures technologiques Québec prend fin le 31 décembre 2021, et ce, sans indemnité.

**69.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.



ANNEXE I  
(Article 49)

FONDS DE LA CYBERSÉCURITÉ ET DU NUMÉRIQUE

<b>Prévisions pour trois mois</b>		<b>2021-2022</b>
<b>Revenus</b>		<b>120 764 135 \$</b>
<b>Dépenses</b>		
Rémunération	30 457 199 \$	
Fonctionnement	95 285 635 \$	
Service de la dette	<u>1 411 178 \$</u>	
		<b><u>127 154 012 \$</u></b>
Surplus (déficit) de l'exercice		(6 389 877 \$)
Surplus (déficit) cumulé à la fin		<b>37,0 M \$</b>
<b>Investissements</b>		
Immobilisations en ressources informationnelles		54,1 M \$
Immobilisations tangibles		5,9 M \$
<b>Total des investissements</b>		<b>60,0 M \$</b>
Dû au FCR		8,2 M \$
Solde des emprunts auprès des autres entités (SQI)		6,3 M \$
Marge de crédit	74,0 M \$	
Dette à long terme	<u>243,7 M \$</u>	
Solde des emprunts auprès du Fonds de financement		317,7 M \$
<b>Total des sommes empruntées ou avancées<sup>1</sup></b>		<b>332,2 M \$</b>

<sup>1</sup> Auprès du Fonds de financement et du fonds général.



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 89-2022, 19 janvier 2022

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(chapitre S-4.2)

#### **Montants applicables aux fins de l'autorisation requisse de l'agence pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné** — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les montants applicables aux fins de l'autorisation requise de l'agence pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 263 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), un établissement public ou un établissement privé conventionné ne peut, sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'agence, procéder à des travaux de construction, d'agrandissement, d'aménagement, de transformation, de démolition, de reconstruction ou de réparation majeure de ses immeubles lorsque le coût total estimé du projet est inférieur aux montants déterminés par règlement pris en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 505, sauf pour les travaux d'aménagement, de réparation, d'amélioration ou d'entretien dont les coûts sont inférieurs aux montants déterminés par ce même règlement et qui ne nécessitent pas un emprunt pour leur financement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 505 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les montants applicables aux fins de l'autorisation requise de l'agence pour les travaux mentionnés au paragraphe 3° de l'article 263 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les montants applicables aux fins de l'autorisation requise de l'agence pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné a été publié à la

Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 janvier 2021, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les montants applicables aux fins de l'autorisation requise de l'agence pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### **Règlement modifiant le Règlement sur les montants applicables aux fins de l'autorisation requise de l'agence pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné**

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(chapitre S-4.2, a. 505, 1<sup>er</sup> al., par. 3°)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les montants applicables aux fins de l'autorisation requise de l'agence pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné (chapitre S-4.2, r. 17) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 5 000 000 \$ » par « 20 000 000 \$ ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76362

**A.M., 2022**

**Regroupement des services d'habitation du Québec**

Loi sur les cités et villes  
(chapitre C-19)

En vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 573.3.5 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), je désigne comme organisme assujetti aux articles 573 à 573.3.4 de cette loi le Regroupement des services d'habitation du Québec.

Québec, le 18 janvier 2022

*La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,*

Par: FRÉDÉRIC GUAY  
*Sous-ministre*

76321

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

#### Régime de retraite du personnel d'encadrement — Partage et cession des droits accumulés — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement concernant certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite du personnel d'encadrement, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à mettre à jour certaines hypothèses actuarielles pour l'évaluation des droits accumulés au titre du régime de retraite du personnel d'encadrement. Il vise également à apporter une modification de concordance à une référence aux normes de pratique applicables aux régimes de retraite de l'Institut canadien des actuaires.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Virginie Guilbert-Couture, avocate, Direction générale des affaires juridiques de Retraite Québec, 2600, boulevard Laurier, 7<sup>e</sup> étage, bureau 760, Québec (Québec) G1V 4T3 (téléphone : 418 657-8702, adresse électronique : virginie.guilbert-couture@retraite-quebec.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur René Dufresne, président-directeur général de Retraite Québec, 2600, boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par Retraite Québec à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor.

*La ministre responsable de l'Administration  
gouvernementale et présidente du Conseil du trésor,*  
SONIA LEBEL

### Règlement modifiant le Règlement concernant certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, a. 196, par. 15° et 17° et a. 416)

1. L'article 1 du Règlement concernant certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1.2) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la somme de 50 % de celle établie pour un homme et de 50 % de celle établie pour une femme » par « la somme de 40 % de celle établie pour un homme et de 60 % de celle établie pour une femme »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, du tableau par le suivant :

«

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR - 3 %	Taux d'indexation ajusté	Ajout au résultat de la formule 50 % IR, min. IR - 3 %	Taux d'indexation ajusté
0	0,00	0,00	0,20	0,20
0,5	0,00	0,00	0,10	0,35
1,0	0,00	0,00	0,05	0,55
1,5	0,05	0,05	0,00	0,75
2,0	0,10	0,10	0,00	1,00
2,5	0,20	0,20	0,00	1,25
3,0	0,40	0,40	0,00	1,50
3,5	0,20	0,70	0,00	1,75
4,0	0,10	1,10	0,00	2,00
4,5	0,05	1,55	0,00	2,25

»;

3° par le remplacement du paragraphe 6° du deuxième alinéa par le suivant :

« 6° la proportion des personnes ayant un conjoint au décès :

Âge	Homme	Femme
18-59 ans	80 %	60 %
60-64 ans	80 %	55 %
65-69 ans	75 %	50 %
70-74 ans	75 %	40 %
75-79 ans	70 %	30 %
80-84 ans	65 %	20 %
85-89 ans	55 %	10 %
90-109 ans	40 %	5 %
110 ans	0 %	0 %

»;

4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 3800 » par « 3500 »;

5° par la suppression, dans le troisième alinéa, de «, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 2005 et périodiquement révisées».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit de quatre mois la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76374

## Projet de règlement

Code civil du Québec  
(Code civil)

Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières  
(2018, chapitre 23)

### Assurance des copropriétés divisées — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement établissant diverses mesures en matière

d'assurance des copropriétés divisées, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement modifie les modalités permettant d'établir la contribution minimale au fonds d'auto assurance des copropriétaires d'un immeuble détenu en copropriété divisée de façon à ce qu'une contribution amenant le solde de ce fonds à plus de 100 000 \$ puisse être réduite.

Ce projet de règlement n'entraînera pas de conséquences sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Hubert Smith-Lacroix, coordonnateur à la Direction générale du droit corporatif et des politiques relatives au secteur financier du ministère des Finances, par courrier électronique à l'adresse suivante : Jean-Hubert.Smith-Lacroix@finances.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Finances, 390, boulevard Charest Est, 8<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1K 3H4.

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

## Règlement modifiant le Règlement établissant diverses mesures en matière d'assurance des copropriétés divisées

Code civil du Québec  
(Code civil, a. 1072).

Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières  
(2018, chapitre 23, a. 640)

**1.** L'article 2 du Règlement établissant diverses mesures en matière d'assurance des copropriétés divisées (chapitre CCQ, r. 4.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque la contribution minimale des copropriétaires au fonds d'auto assurance établie en application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa

a pour effet de porter la capitalisation de ce fonds à plus de 100 000 \$, cette contribution peut être réduite de façon à ce que la capitalisation de ce fonds atteigne au moins 100 000 \$.».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 15 avril 2022.

76358

## Projet de règlement

Loi sur l'enseignement privé  
(chapitre E-9.1)

### Établissements d'enseignement privés au collégial — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial (chapitre E-9.1, r.4), dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de l'Enseignement supérieur à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à revoir la teneur du dossier de l'élève qu'un établissement d'enseignement privé au collégial doit tenir.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Manon Labrie, Direction de l'enseignement privé, ministère de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 12<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5; téléphone : 418 266-1338, poste 2520; courriel : manon.labrie@mes.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Jean Boulet, secrétaire général, ministère de l'Enseignement supérieur, 675, boul. René-Lévesque Est, Aile René-Lévesque, bloc 4, 3<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 6C8; courriel : jean.boulet@mes.gouv.qc.ca.

*La ministre de l'Enseignement supérieur,*  
DANIELLE MCCANN

## Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial

Loi sur l'enseignement privé  
(chapitre E-9.1, a. 112, par. 3<sup>o</sup>)

**1.** L'article 7 du Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial (chapitre E-9.1, r. 4) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par les suivants :

« 1<sup>o</sup> la demande d'admission de l'élève ainsi que les pièces afférentes et, le cas échéant, une copie de la confirmation de son admission par l'établissement;

1.1<sup>o</sup> la demande d'inscription de l'élève et une copie de la confirmation de son inscription par l'établissement; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> par les suivants :

« 4<sup>o</sup> une copie du bulletin de l'élève pour chaque session au cours de laquelle il est inscrit à un cours d'un programme d'études auquel il est admis;

5<sup>o</sup> une copie du diplôme ou de l'attestation décerné par l'établissement en application du Règlement sur le régime des études collégiales (chapitre C-29, r. 4);

6<sup>o</sup> la preuve de résidence permanente s'il s'agit d'un élève qui est un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);

7<sup>o</sup> le contrat de services éducatifs conclu entre l'établissement et le client;

8<sup>o</sup> la preuve du paiement du prix fixé au contrat de services éducatifs conformément à l'article 66 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) incluant toute contribution financière additionnelle prévue par la Loi, de même que, le cas échéant, la preuve du paiement des frais visés à l'article 67 de la Loi;

9<sup>o</sup> le cas échéant, la preuve de la résiliation ou de l'annulation du contrat de services éducatifs et de la restitution des montants auxquels le client a droit en vertu des articles 72 et 73 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1). »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'un établissement dont tout ou partie des services éducatifs sont agréés aux fins de subventions en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), le dossier de l'élève qui n'est pas un citoyen canadien ou un résident permanent doit également contenir l'une des pièces suivantes, selon la situation applicable :

1<sup>o</sup> la copie du certificat d'acceptation du Québec délivré en vertu de l'article 3 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3);

2<sup>o</sup> la copie du permis d'études visé à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 26);

3<sup>o</sup> la preuve d'exemption de l'obligation de détenir le certificat ou le permis visé au paragraphe 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> en vertu d'une loi applicable au Québec. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76320

## Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12)

### Régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires

— Partage et cession des droits accumulés

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à mettre à jour certaines hypothèses actuarielles pour l'évaluation des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12). Il vise

également à apporter une modification de concordance à une référence aux normes de pratique applicables aux régimes de retraite de l'Institut canadien des actuaires.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Virginie Guilbert-Couture, avocate, Direction générale des affaires juridiques de Retraite Québec, 2600, boulevard Laurier, 7<sup>e</sup> étage, bureau 760, Québec (Québec) G1V 4T3 (téléphone : 418 657-8702, adresse électronique : virginie.guilbert-couture@retraitequebec.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur René Dufresne, président-directeur général de Retraite Québec, 2600, boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par Retraite Québec à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor.

*La ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor,*  
SONIA LEBEL

## Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12, a. 109, par. 8.4<sup>o</sup> et 8.6<sup>o</sup>)

**1.** L'article 8 du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12, r. 2) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 3800 » par « 3500 »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa, de «, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 2005 et périodiquement révisées »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du troisième alinéa, du tableau par le suivant :



«

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR - 3%	Taux d'indexation ajusté	Ajout au résultat de la formule 50% IR, min. IR - 3%	Taux d'indexation ajusté
0	0,00	0,00	0,20	0,20
0,5	0,00	0,00	0,10	0,35
1,0	0,00	0,00	0,05	0,55
1,5	0,05	0,05	0,00	0,75
2,0	0,10	0,10	0,00	1,00
2,5	0,20	0,20	0,00	1,25
3,0	0,40	0,40	0,00	1,50
3,5	0,20	0,70	0,00	1,75
4,0	0,10	1,10	0,00	2,00
4,5	0,05	1,55	0,00	2,25

»;

4<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 6<sup>o</sup> du troisième alinéa par le suivant :

« 6<sup>o</sup> la proportion des personnes ayant un conjoint au décès :

Âge	Homme	Femme
18-59 ans	65%	60%
60-64 ans	65%	55%
65-69 ans	65%	50%
70-74 ans	65%	40%
75-79 ans	65%	30%
80-84 ans	65%	20%
85-89 ans	55%	10%
90-109 ans	40%	5%
110 ans	0%	0%

»;

5<sup>o</sup> par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 7<sup>o</sup> du troisième alinéa par les suivants :

*a*) le conjoint de sexe masculin du bénéficiaire est présumé être son cadet de 1 an;

*b*) le conjoint de sexe féminin du bénéficiaire est présumé être son cadet de 6 ans. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit de quatre mois la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76376

## Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1)

### Régime de retraite de certains enseignants — Partage et cession des droits accumulés — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à mettre à jour certaines hypothèses actuarielles pour l'évaluation des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants. Il vise également à apporter une modification de concordance à une référence aux normes de pratique applicables aux régimes de retraite de l'Institut canadien des actuaires.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Virginie Guilbert-Couture, avocate, Direction générale des affaires juridiques de Retraite Québec, 2600, boulevard Laurier, 7<sup>e</sup> étage, bureau 760, Québec (Québec) G1V 4T3 (téléphone : 418 657-8702, adresse électronique : virginie.guilbert-couture@retraite-quebec.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur René Dufresne, président-directeur général de Retraite Québec, 2600, boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par Retraite Québec à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor.

*La ministre responsable de l'Administration  
gouvernementale et présidente du Conseil du trésor,  
SONIA LABEL*

## Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1, a. 41.8, par. 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>)

**1.** L'article 7 du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1, r. 2) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «3800» par «3500»;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa, de «, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 2005 et périodiquement révisées»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «la somme de 75 % de celle établie pour un homme et de 25 % de celle établie pour une femme» par «la somme de 50 % de celle établie pour un homme et de 50 % de celle établie pour une femme»;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du troisième alinéa, du tableau par le suivant :

«

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR - 3 %	Taux d'indexation ajusté	Ajout au résultat de la formule 50 % IR, min. IR - 3 %	Taux d'indexation ajusté
0	0,00	0,00	0,20	0,20
0,5	0,00	0,00	0,10	0,35
1,0	0,00	0,00	0,05	0,55
1,5	0,05	0,05	0,00	0,75
2,0	0,10	0,10	0,00	1,00
2,5	0,20	0,20	0,00	1,25
3,0	0,40	0,40	0,00	1,50
3,5	0,20	0,70	0,00	1,75
4,0	0,10	1,10	0,00	2,00
4,5	0,05	1,55	0,00	2,25

»;

5<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 6<sup>o</sup> du troisième alinéa par le suivant :

«6<sup>o</sup> la proportion des personnes ayant un conjoint au décès :

Âge	Homme	Femme
18-59 ans	70 %	60 %
60-64 ans	70 %	55 %
65-69 ans	70 %	50 %
70-74 ans	70 %	40 %
75-79 ans	70 %	30 %
80-84 ans	70 %	20 %
85-89 ans	60 %	10 %
90-109 ans	50 %	5 %
110 ans	0 %	0 %

»;

6<sup>o</sup> par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 7<sup>o</sup> du troisième alinéa par les suivants :

«*a*) le conjoint de sexe masculin du bénéficiaire est présumé être son cadet de 1 an;

*b*) le conjoint de sexe féminin du bénéficiaire est présumé être son cadet de 6 ans. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit de quatre mois la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76377

## Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2)

### Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels — Partage et cession des droits accumulés — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à mettre à jour certaines hypothèses actuarielles pour l'évaluation des droits accumulés au titre du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels. Il vise également à apporter une modification de concordance à une référence aux normes de pratique applicables aux régimes de retraite de l'Institut canadien des actuaires.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Virginie Guilbert-Couture, avocate, Direction générale des affaires juridiques de Retraite Québec, 2600, boulevard Laurier, 7<sup>e</sup> étage, bureau 760, Québec (Québec) G1V 4T3 (téléphone : 418 657-8702, adresse électronique : virginie.guilbert-couture@retraite-quebec.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur René Dufresne, président-directeur général de Retraite Québec, 2600, boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par Retraite Québec à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor.

*La ministre responsable de l'Administration  
gouvernementale et présidente du Conseil du trésor,*  
SONIA LABEL

## Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels  
(chapitre R-9.2, a. 130, par. 8.3<sup>o</sup> et 8.5<sup>o</sup>)

**1.** L'article 8 du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2, r. 3) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 3800 » par « 3500 » ;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa, de «, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 2005 et périodiquement révisées» ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la somme de 70 % de celle établie pour un homme et de 30 % de celle établie pour une femme » par « la somme de 55 % de celle établie pour un homme et de 45 % de celle établie pour une femme » ;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du troisième alinéa, du tableau par le suivant :

«

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR - 3 %	Taux d'indexation ajusté	Ajout au résultat de la formule 50 % IR, min. IR - 3 %	Taux d'indexation ajusté
0	0,00	0,00	0,20	0,20
0,5	0,00	0,00	0,10	0,35
1,0	0,00	0,00	0,05	0,55
1,5	0,05	0,05	0,00	0,75
2,0	0,10	0,10	0,00	1,00
2,5	0,20	0,20	0,00	1,25
3,0	0,40	0,40	0,00	1,50
3,5	0,20	0,70	0,00	1,75
4,0	0,10	1,10	0,00	2,00
4,5	0,05	1,55	0,00	2,25

» ;

5<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 6<sup>o</sup> du troisième alinéa par le suivant :

« 6<sup>o</sup> la proportion des personnes ayant un conjoint au décès :

Âge	Homme	Femme
18-59 ans	65 %	60 %
60-64 ans	65 %	55 %
65-69 ans	60 %	50 %
70-74 ans	60 %	40 %
75-79 ans	60 %	30 %
80-84 ans	60 %	20 %
85-89 ans	50 %	10 %
90-109 ans	40 %	5 %
110 ans	0 %	0 %

» ;

6<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 7<sup>o</sup> du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) le conjoint de sexe féminin du bénéficiaire est présumé être son cadet de 5 ans. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit de quatre mois la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76378

## Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

### Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics — Partage et cession des droits accumulés — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à mettre à jour certaines hypothèses actuarielles pour l'évaluation des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Il vise également à apporter une modification de concordance à une référence aux normes de pratique applicables aux régimes de retraite de l'Institut canadien des actuaires.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Virginie Guilbert-Couture, avocate, Direction générale des affaires juridiques de Retraite Québec, 2600, boulevard Laurier, 7<sup>e</sup> étage, bureau 760, Québec (Québec) G1V 4T3 (téléphone: 418 657-8702, adresse électronique: virginie.guilbert-couture@retraite-quebec.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur René Dufresne, président-directeur général de Retraite Québec, 2600, boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par Retraite Québec à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor.

*La ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor,*  
SONIA LABEL

## Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, a. 134, par. 14.4° et 14.6°)

**1.** L'article 7 du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 7) est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «3800» par «3500»;

2° par la suppression, dans le premier alinéa, de «, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 2005 et périodiquement révisées»;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «la somme de 30 % de celle établie pour un homme et de 70 % de celle établie pour une femme» par «la somme de 25 % de celle établie pour un homme et de 75 % de celle établie pour une femme»;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du troisième alinéa, du tableau par le suivant:

«

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR - 3 %	Taux d'indexation ajusté	Ajout au résultat de la formule 50 % IR, min. IR - 3 %	Taux d'indexation ajusté
0	0,00	0,00	0,20	0,20
0,5	0,00	0,00	0,10	0,35
1,0	0,00	0,00	0,05	0,55
1,5	0,05	0,05	0,00	0,75
2,0	0,10	0,10	0,00	1,00
2,5	0,20	0,20	0,00	1,25
3,0	0,40	0,40	0,00	1,50
3,5	0,20	0,70	0,00	1,75
4,0	0,10	1,10	0,00	2,00
4,5	0,05	1,55	0,00	2,25

»;

5° par le remplacement du paragraphe 6° du troisième alinéa par le suivant:

«6° la proportion des personnes ayant un conjoint au décès:

Âge	Homme	Femme
18-59 ans	65 %	60 %
60-64 ans	65 %	55 %
65-69 ans	60 %	50 %
70-74 ans	60 %	40 %
75-79 ans	60 %	30 %
80-84 ans	60 %	20 %
85-89 ans	50 %	10 %
90-109 ans	40 %	5 %
110 ans	0 %	0 %

».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit de quatre mois la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76371

## Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10; 1990, chapitre 5)

Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 4)

### Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges — Partage et cession des droits accumulés — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à mettre à jour certaines hypothèses actuarielles pour l'évaluation des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges. Il vise également à apporter une modification de concordance à une référence aux normes de pratique applicables aux régimes de retraite de l'Institut canadien des actuaires.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Virginie Guilbert-Couture, avocate, Direction générale des affaires juridiques de Retraite Québec, 2600, boulevard Laurier, 7<sup>e</sup> étage, bureau 760, Québec (Québec) G1V 4T3 (téléphone : 418 657-8702, adresse électronique : virginie.guilbert-couture@retraite-quebec.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur René Dufresne, président-directeur général de Retraite Québec, 2600, boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par Retraite Québec à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor.

*La ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor,*  
SONIA LABEL

## Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10; 1990, chapitre 5, a. 52)

Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 4, a. 73 et 75)

**1.** L'article 6 du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges (chapitre R-10, r. 7.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «3800» par «3500»;

2° par la suppression, dans le premier alinéa, de « , en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 2005 et périodiquement révisées »;

3° par le remplacement du paragraphe 6° du troisième alinéa par le suivant :

« 6° la proportion des personnes ayant un conjoint au décès :

Âge	Homme	Femme
18-59 ans	70 %	60 %
60-64 ans	70 %	55 %
65-69 ans	70 %	50 %
70-74 ans	70 %	40 %
75-79 ans	65 %	25 %
80-84 ans	60 %	15 %
85-89 ans	55 %	10 %
90-109 ans	40 %	5 %
110 ans	0 %	0 %

»;

4° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 7° du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) le conjoint de sexe féminin du bénéficiaire est présumé être son cadet de 5 ans. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit de quatre mois la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76372

## Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

### Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

— Partage et cession des droits accumulés  
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que la décision concernant des Modifications au Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés

au titre du régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édictée par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décision vise à mettre à jour certaines hypothèses actuarielles pour l'évaluation des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec. Il vise également à apporter une modification de concordance à une référence aux normes de pratique applicables aux régimes de retraite de l'Institut canadien des actuaires.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Virginie Guilbert-Couture, avocate, Direction générale des affaires juridiques de Retraite Québec, 2600, boulevard Laurier, 7<sup>e</sup> étage, bureau 760, Québec (Québec) G1V 4T3 (téléphone: 418 657-8702, adresse électronique: virginie.guilbert-couture@retraite-quebec.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur René Dufresne, président-directeur général de Retraite Québec, 2600, boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par Retraite Québec à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor.

*La ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor,*  
SONIA LEBEL

## Modifications au Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, a. 10.2)

**1.** L'article 6 de l'Annexe du Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (chapitre R-10, r. 8) est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 3800 » par « 3500 »;



2° par la suppression, dans le premier alinéa, de «, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 2005 et périodiquement révisées»;

3° par le remplacement du paragraphe 6° du troisième alinéa par le suivant:

«6° la proportion des personnes ayant un conjoint au décès:

Âge	Homme	Femme
18-59 ans	65 %	60 %
60-64 ans	65 %	55 %
65-69 ans	60 %	50 %
70-74 ans	60 %	40 %
75-79 ans	60 %	30 %
80-84 ans	60 %	20 %
85-89 ans	50 %	10 %
90-109 ans	40 %	5 %
110 ans	0 %	0 %

».

**2.** La présente décision entre en vigueur le premier jour du mois qui suit de quatre mois la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76373

## Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11)

### Régime de retraite des enseignants — Partage et cession des droits accumulés — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des enseignants, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à mettre à jour certaines hypothèses actuarielles pour l'évaluation des droits accumulés au titre du régime de retraite des enseignants. Il vise également à apporter une modification de concordance à une référence aux normes de pratique applicables aux régimes de retraite de l'Institut canadien des actuaires.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Virginie Guilbert-Couture, avocate, Direction générale des affaires juridiques de Retraite Québec, 2600, boulevard Laurier, 7<sup>e</sup> étage, bureau 760, Québec (Québec) G1V 4T3 (téléphone : 418 657-8702, adresse électronique : virginie.guilbert-couture@retraite-quebec.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur René Dufresne, président-directeur général de Retraite Québec, 2600, boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par Retraite Québec à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor.

*La ministre responsable de l'Administration  
gouvernementale et présidente du Conseil du trésor,*  
SONIA LABEL

## Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des enseignants

Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11, a. 73, par. 9.3° et 9.5°)

**1.** L'article 8 du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des enseignants (chapitre R-11, r. 2) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 3800 » par « 3500 »;

2° par la suppression, dans le premier alinéa, de «, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 2005 et périodiquement révisées»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du troisième alinéa, du tableau par le suivant :

«

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR - 3 %	Taux d'indexation ajusté	Ajout au résultat de la formule 50 % IR, min. IR - 3 %	Taux d'indexation ajusté
0	0,00	0,00	0,20	0,20
0,5	0,00	0,00	0,10	0,35
1,0	0,00	0,00	0,05	0,55
1,5	0,05	0,05	0,00	0,75
2,0	0,10	0,10	0,00	1,00
2,5	0,20	0,20	0,00	1,25
3,0	0,40	0,40	0,00	1,50
3,5	0,20	0,70	0,00	1,75
4,0	0,10	1,10	0,00	2,00
4,5	0,05	1,55	0,00	2,25

»;

4° par le remplacement du paragraphe 6° du troisième alinéa par le suivant :

«6° la proportion des personnes ayant un conjoint au décès :

Âge	Homme	Femme
18-59 ans	70 %	60 %
60-64 ans	70 %	55 %
65-69 ans	70 %	50 %
70-74 ans	70 %	40 %
75-79 ans	70 %	30 %
80-84 ans	70 %	20 %
85-89 ans	60 %	10 %
90-109 ans	50 %	5 %
110 ans	0 %	0 %

»;

5° par le remplacement des sous-paragraphes a et b du paragraphe 7° du troisième alinéa par les suivants :

«a) le conjoint de sexe masculin du bénéficiaire est présumé être son cadet de 1 an;

b) le conjoint de sexe féminin du bénéficiaire est présumé être son cadet de 6 ans. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit de quatre mois la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76375

## Projet de règlement

Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42)

### Prémélanges médicamenteux et aliments médicamenteux destinés aux animaux — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au deuxième alinéa de l'article 55.9 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les prémélanges médicamenteux et aliments médicamenteux destinés aux animaux, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de modifier le Règlement sur les prémélanges médicamenteux et aliments médicamenteux destinés aux animaux principalement afin d'y prévoir une obligation relative à la tenue, et le cas échéant, à la transmission, de registre de ventes, de fournitures, d'administration et de préparation de prémélanges médicamenteux et d'aliments médicamenteux et de faire du respect de cette obligation une condition de renouvellement des permis. Il propose également de préciser certaines règles relatives à la vérification de l'homogénéité des médicaments contenus dans ces prémélanges ou ces aliments et relatives à la vérification des équipements de mélange. Enfin, ce projet de règlement propose d'abroger la section III.1 relative à l'inspection et à la répression.

À ce jour, l'étude du dossier révèle qu'il n'a d'incidence sur aucune variable économique qui constituerait un levier ou, bien au contraire, un obstacle, respectivement propices à favoriser ou bien à défavoriser l'emploi ou la compétitivité dans les élevages québécois.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Julie Ferland, conseillère en réglementation de la santé animale, Direction de la santé animale, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,



200, chemin Sainte-Foy, 11<sup>e</sup> étage, Québec (Québec)  
G1R 4X6, téléphone : 418 380-2100, poste 3014, courriel :  
Julie.Ferland3@mapaq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Christine Barthe, sous-ministre adjointe à la santé animale et à l'inspection des aliments, 200, chemin Sainte-Foy, 12<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries  
et de l'Alimentation,*  
ANDRÉ LAMONTAGNE

## Règlement modifiant le Règlement sur les prémélanges médicamenteux et les aliments médicamenteux destinés aux animaux

Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42, a. 55.5 et 55.9, al. 1, par. 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup>)

**1.** L'article 2 du Règlement sur les prémélanges médicamenteux et les aliments médicamenteux destinés aux animaux (chapitre P-42, r. 10) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin du paragraphe 2<sup>o</sup>, de « destiné aux animaux du titulaire ou à ceux dont il a la garde »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin du paragraphe 3<sup>o</sup>, de « destinés aux animaux du titulaire ou à ceux dont il a la garde ».

**2.** L'article 4.1 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**4.1.** Pour obtenir un permis, le demandeur doit disposer de lieux et de contenants qui permettent d'éviter toute contamination chimique, biologique ou physique des médicaments, des prémélanges médicamenteux et des aliments médicamenteux.

Dans le cas d'un permis visé à l'un des paragraphes 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 2, le demandeur doit de plus posséder des équipements conformes aux dispositions de l'article 5.

**4.1.1.** Le ministre délivre un permis au demandeur qui satisfait aux conditions prévues au premier alinéa et, le cas échéant, au deuxième alinéa de l'article 4.1. La demande de permis doit être faite en utilisant le formulaire prescrit par le ministre dans lequel les renseignements suivants doivent être fournis :

1<sup>o</sup> le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse courriel ou le numéro de télécopieur du demandeur; ces renseignements sont également requis de son représentant, le cas échéant;

2<sup>o</sup> le numéro d'entreprise du Québec attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) du demandeur, le cas échéant;

3<sup>o</sup> le nom sous lequel le lieu est exploité;

4<sup>o</sup> l'adresse du lieu d'exploitation;

5<sup>o</sup> la nature du permis demandé;

6<sup>o</sup> dans le cas d'un permis visé aux paragraphes 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 2, la description :

a) des équipements qui entrent en contact avec un médicament, un prémélange médicamenteux ou un aliment médicamenteux;

b) des équipements de mélange et, le cas échéant, une description de la balance, en spécifiant le numéro de série, la marque et le modèle.

Le demandeur doit déclarer dans sa demande que les lieux et les contenants et, le cas échéant, les équipements sont conformes aux dispositions de l'article 4.1. ».

**3.** L'article 4.2 de ce règlement est abrogé.

**4.** L'article 4.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**4.3.** Le ministre renouvelle le permis d'un titulaire qui en fait la demande en utilisant le formulaire prescrit par le ministre dans lequel il doit :

1<sup>o</sup> indiquer, le cas échéant, tout changement relatif aux renseignements visés à l'article 4.1.1 fournis lors de la dernière demande;

2<sup>o</sup> déclarer avoir tenu et transmis, pour l'année civile précédente, les registres prévus aux articles 14, 15 ou 25.2 selon le cas, et dans le cas du registre prévu à l'article 23.1, déclarer l'avoir tenu;

3<sup>o</sup> dans le cas d'un permis visé à l'un des paragraphes 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 2, indiquer les renseignements visés par les dispositions des paragraphes 1<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 9 permettant d'établir que les équipements de mélange répartissent les médicaments de façon homogène conformément aux dispositions de l'article 8.

Les droits fixés à l'article 2 doivent être joints à la demande.»

**5.** L'article 4.5 de ce règlement est abrogé.

**6.** L'intitulé de la section II de ce règlement est modifié par le remplacement de «D'ORGANISATION, DE TENUE ET DE FONCTIONNEMENT» par «D'EXPLOITATION».

**7.** L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«5. L'équipement utilisé pour la préparation d'un prémélange médicamenteux ou d'un aliment médicamenteux doit :

1° être fabriqué avec des matériaux imputrescibles, imperméables et non toxiques;

2° être conçu de façon à ne laisser aucun dépôt de résidus après chaque usage.

L'équipement doit également permettre l'inspection, de l'intérieur, des parties qui viennent en contact avec un médicament, un prémélange médicamenteux ou un aliment médicamenteux.»

**8.** L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«8. Tout médicament doit être réparti de façon homogène dans un prémélange médicamenteux ou dans un aliment médicamenteux. Le médicament est réparti de façon homogène par un équipement de mélange lorsque le coefficient de variation de sa concentration est inférieur à 5 % dans le cas d'un prémélange médicamenteux et inférieur à 10 % dans le cas d'un aliment médicamenteux.

Le calcul du coefficient de variation s'effectue à partir des résultats d'analyse de neuf échantillons prélevés dans le prémélange médicamenteux ou dans l'aliment médicamenteux, par un membre d'un ordre professionnel défini à l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26) qui exerce dans un champ de pratique relié à la production de prémélanges médicamenteux ou d'aliments médicamenteux ou à la vérification d'équipements visés à la présente section, en utilisant l'une des méthodes prévues aux articles 28, 29 ou 30, selon le cas. Ces échantillons sont transmis pour analyse conformément aux dispositions des articles 30.1 et 30.2.

L'équipement de mélange utilisé pour la préparation d'un prémélange médicamenteux ou d'un aliment médicamenteux doit faire l'objet d'une vérification

annuelle afin d'assurer l'homogénéité des médicaments qu'ils contiennent. La vérification de la conformité de tels équipements s'effectue par l'analyse chimique du médicament contenu dans le prémélange médicamenteux ou dans l'aliment médicamenteux.»

**9.** Les articles 9, 10, 11 et 12 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«9. Le titulaire de ce permis doit transmettre au ministre, lors de sa demande de renouvellement, les renseignements relatifs à la vérification de ses équipements de mélange suivants :

1° l'identification de l'équipement de mélange avec son numéro de série, la marque et son modèle;

2° le type de mélange préparé;

3° le nom du médicament dosé et sa concentration;

4° l'endroit du prélèvement ainsi que la méthode de prélèvement des neuf échantillons prévue à l'un des articles 28, 29 ou 30 utilisés;

5° le temps de mélange en minute et en seconde ainsi que la durée de la période de mélange entre la fin de l'introduction du dernier ingrédient et le début de la vidange;

6° le nom du laboratoire à qui les échantillons ont été transmis et la méthode analytique utilisée;

7° le coefficient de variation en pourcentage.

Le titulaire de ce permis doit aussi, dans les trois mois qui suivent la date de délivrance de son permis, transmettre au ministre les renseignements prévus par les dispositions des paragraphes 1° à 7° du premier alinéa.

Le titulaire doit conserver ces renseignements dans le lieu d'exploitation de son permis pendant une période de deux ans.

**10.** Il est interdit au titulaire de ce permis de préparer, de fournir ou de vendre un prémélange médicamenteux dont la teneur en médicament de chacune de ses parties est inférieure ou excède de plus de 10 % la teneur prescrite par ordonnance d'un médecin vétérinaire ou, à défaut, par le Recueil des notices sur les substances médicamenteuses publié par l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

**11.** Il est également interdit au titulaire de ce permis de préparer, de fournir ou de vendre un aliment médicamenteux dont :

1° la teneur en antibiotique de chacune de ses parties est inférieure ou excède de plus de 25 % la teneur prescrite par ordonnance d'un médecin vétérinaire ou, à défaut, par le Recueil des notices sur les substances médicamenteuses;

2° la teneur en tout autre médicament de chacune de ses parties est inférieure ou excède de plus de 20 % la teneur prescrite par ordonnance d'un médecin vétérinaire ou, à défaut, par le Recueil des notices sur les substances médicamenteuses.

**12.** Le titulaire de ce permis doit obtenir les pièces justificatives de chaque achat de médicaments, de prémélanges médicamenteux et d'aliments médicamenteux qu'il effectue et il doit conserver ces pièces dans le lieu d'exploitation de son permis pendant une période de deux ans à compter de la date de chaque achat. »

**10.** L'article 13 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après « conserver », de « , dans le lieu d'exploitation de son permis, »;

2° par le remplacement de « d'un an » par « de deux ans ».

**11.** Les articles 14 et 15 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **14.** Le titulaire de ce permis doit tenir un registre des ventes et des fournitures au détail d'aliments médicamenteux contenant, pour chaque vente et fourniture, les renseignements suivants :

1° le nom et les coordonnées de l'acheteur ou de celui qui reçoit l'aliment médicamenteux ainsi que le numéro de son permis, le cas échéant;

2° les coordonnées des sites où ont été vendus ou fournis les aliments médicamenteux si ces coordonnées sont différentes de celles visées au paragraphe 1° du présent alinéa.

Le registre doit contenir, pour chacun de ces sites, les renseignements suivants :

1° la date de la vente ou de la fourniture;

2° le nom et la concentration des ingrédients actifs contenus dans l'aliment médicamenteux;

3° le nom du médecin vétérinaire qui a prescrit l'aliment médicamenteux, le numéro de son permis d'exercice et la date de l'ordonnance lorsqu'il s'agit d'un aliment médicamenteux composé d'un médicament dont le nom apparaît à la liste visée à l'article 9 de la Loi sur les médecins vétérinaires (chapitre M-8);

4° la quantité, exprimée en kilogramme, d'aliments médicamenteux vendue ou fournie;

5° les espèces animales, le nombre et l'âge des animaux auxquels l'aliment médicamenteux est destiné et les types de production agricole impliqués.

Dans le cas où le titulaire administre des aliments médicamenteux à ses propres animaux ou aux animaux dont il a la garde, il doit aussi tenir un registre des aliments médicamenteux administrés. Les dispositions du deuxième alinéa s'appliquent à la tenue de ce registre en y faisant les adaptations nécessaires.

Les registres doivent être tenus pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre et être transmis au ministre au plus tard le 31 mars de chaque année. Ils doivent être conservés dans le lieu d'exploitation du permis pendant une période de deux ans à compter du 31 décembre de l'année visée.

**15.** Le titulaire de ce permis doit, en outre, tenir un registre des ventes et des fournitures faisant état de chaque vente et fourniture de prémélanges médicamenteux qu'il effectue contenant les renseignements suivants :

1° le nom et les coordonnées de l'acheteur ou de celui qui reçoit le prémélange médicamenteux ainsi que le numéro de son permis;

2° les coordonnées des sites où seront administrés les aliments médicamenteux préparés à partir du prémélange médicamenteux si ces coordonnées sont différentes de celles visées au paragraphe 1° du présent alinéa.

Le registre doit contenir, pour chacun de ces sites, les renseignements suivants :

1° la date de la vente ou de la fourniture;

2° le nom et la concentration des ingrédients actifs contenus dans le prémélange médicamenteux;

3° le nom du médecin vétérinaire qui a prescrit le prémélange médicamenteux, le numéro de son permis d'exercice et la date de l'ordonnance lorsqu'il s'agit d'un prémélange médicamenteux composé d'un médicament dont le nom apparaît à la liste visée à l'article 9 de la Loi sur les médecins vétérinaires (chapitre M-8);

4° la quantité, exprimée en kilogramme, de prémélanges médicamenteux vendue ou fournie;

5° les espèces animales, le nombre et l'âge des animaux auxquels l'aliment médicamenteux sera préparé ultérieurement à partir du prémélange est destiné et les types de production agricole impliqués.

Le registre doit être tenu pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre et être transmis au ministre au plus tard le 31 mars. Il doit être conservé dans le lieu d'exploitation du permis pendant une période de deux ans à compter du 31 décembre de l'année visée.»

**12.** L'article 16.1 de ce règlement est abrogé.

**13.** L'article 16.2 de ce règlement est modifié par la suppression de « 14 et ».

**14.** L'intitulé de la sous-section 3 de la section II de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « destiné aux animaux du titulaire ou à ceux dont il a la garde ».

**15.** Les articles 20 à 22 de ce règlement sont abrogés.

**16.** L'article 23 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, à la fin du deuxième alinéa, de « et il doit conserver ces pièces durant une période de 2 ans à compter de la date de chaque achat »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les documents visés au premier et au deuxième alinéas doivent être conservés dans le lieu d'exploitation du permis pendant une période de deux ans qui suit la date de l'ordonnance ou de l'achat, selon le cas. ».

**17.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

« **23.1.** Le titulaire de ce permis doit tenir un registre des aliments médicamenteux administrés à ses propres animaux ou à ceux dont il a la garde en indiquant les coordonnées des sites où se trouvent les animaux destinés à recevoir ces aliments. Le registre doit contenir, pour chacun des sites, les renseignements suivants :

1° la date de l'administration;

2° le nom et la concentration des ingrédients actifs contenus dans l'aliment médicamenteux administré;

3° le nom du médecin vétérinaire qui a prescrit l'aliment médicamenteux, le numéro de son permis d'exercice et la date de l'ordonnance lorsqu'il s'agit d'un aliment médicamenteux composé d'un médicament dont le nom apparaît à la liste visée à l'article 9 de la Loi sur les médecins vétérinaires (chapitre M-8);

4° la quantité d'aliment médicamenteux administrée;

5° les espèces animales, le nombre et l'âge des animaux auxquels l'aliment médicamenteux est destiné et les types de production agricole impliqués.

Le registre doit être conservé dans le lieu d'exploitation de son permis pendant une période de deux ans à compter de la date de l'administration. ».

**18.** L'article 24 de ce règlement est abrogé.

**19.** L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 7, 8.1, 12 » par « 11 ».

**20.** L'intitulé de la sous-section 4 de la section II de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « destinés aux animaux du titulaire ou à ceux dont il a la garde ».

**21.** L'article 25.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 8, 8.1, 10, 12, 16, 21 et 22 » par « 13 et 16 ».

**22.** L'article 25.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **25.2.** Le titulaire de ce permis doit tenir un registre de préparation des prémélanges médicamenteux qu'il effectue en indiquant les coordonnées des sites où sont se trouvent les animaux destinés à recevoir les aliments médicamenteux qui seront préparés ultérieurement à partir du prémélange. Le registre doit contenir, pour chacun des sites, les renseignements suivants :

1° le nom et la concentration des ingrédients actifs contenus dans le prémélange médicamenteux;

2° le nom du médecin vétérinaire qui a prescrit le prémélange médicamenteux, le numéro de son permis d'exercice et la date de l'ordonnance lorsqu'il s'agit d'un prémélange médicamenteux composé d'un médicament dont le nom apparaît à la liste visée à l'article 9 de la Loi sur les médecins vétérinaires (chapitre M-8);

3° la quantité, exprimée en kilogramme, de prémélanges médicamenteux préparée;

4° les espèces animales, le nombre et l'âge des animaux auxquels l'aliment médicamenteux est destiné et les types de production agricole impliqués.

Le registre doit être tenu pour la période du 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre et être transmis au plus tard le 31 mars. Il doit être conservé dans le lieu d'exploitation du permis pendant une période de deux ans à compter du 31 décembre de l'année visée. ».

- 23.** L'article 25.3 de ce règlement est abrogé.
- 24.** Les articles 26 et 27 de ce règlement sont abrogés.
- 25.** Les articles 30.1 et 30.2 de ce règlement sont remplacés par les suivants :
- «**30.1.** Les neuf échantillons prélevés doivent être scellés et munis d'une étiquette identifiant le titulaire de permis et indiquant l'équipement concerné ainsi que le numéro de l'échantillon.
- Les échantillons sont transmis à un laboratoire pour l'analyse chimique du médicament et pour la détermination du coefficient de variation conformément aux dispositions de l'article 8.
- 30.2.** Le titulaire est tenu de conserver les résultats d'analyse du laboratoire dans le lieu d'exploitation de son permis pendant une période de deux ans. ».
- 26.** La section III.1 de ce règlement, comprenant les articles 30.3 à 30.6, est abrogée.
- 27.** Ce règlement est modifié par l'insertion, à la section IV, de l'intitulé suivant : «DISPOSITIONS PÉNALES».
- 28.** L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement de «20 à 30» par «23 à 30.2».
- 29.** Les annexes II à VIII de ce règlement sont abrogées.
- 30.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

76338



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 2-2022, 11 janvier 2022

CONCERNANT le niveau d'emploi et les conditions de travail du président-directeur général et membre du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux

ATTENDU QUE monsieur Luc Boileau a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux par le décret numéro 1403-2020 du 16 décembre 2020;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le niveau d'emploi et les conditions de travail de monsieur Luc Boileau, membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'article 3 des conditions de travail de monsieur Luc Boileau annexées au décret numéro 1403-2020 du 16 décembre 2020 soient remplacé par le suivant :

#### «3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Boileau reçoit le même traitement annuel de 285 638 \$. Ce traitement annuel sera majoré d'un pourcentage égal à celui applicable aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein aux mêmes dates.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur Boileau reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Boileau comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7.»

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76255

Gouvernement du Québec

### Décret 3-2022, 11 janvier 2022

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Luc Boileau comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère de la Santé et des Services sociaux et sa nomination comme directeur national de santé publique par intérim

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.1 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) prévoit que le gouvernement nomme, pour conseiller et assister le ministre et le sous-ministre dans l'exercice de leurs responsabilités en santé publique, un directeur national de santé publique qui occupe un poste de sous-ministre adjoint;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5.1 de cette loi prévoit que le directeur national de santé publique doit être un médecin titulaire d'un certificat de spécialiste en santé communautaire;

ATTENDU QUE monsieur Horacio Arruda a été nommé de nouveau directeur national de santé publique par le décret numéro 693-2020 du 30 juin 2020 et qu'il a lieu de pourvoir à son remplacement de façon intérimaire à ce titre;

ATTENDU QUE monsieur Luc Boileau est un médecin titulaire d'un certificat de spécialiste en santé communautaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Luc Boileau, membre du conseil d'administration et président-directeur général, Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, soit engagé à contrat comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère de la Santé et des Services sociaux et nommé directeur national de santé publique par intérim à compter



des présentes au traitement annuel de 305 000 \$, en remplacement de monsieur Horacio Arruda à titre de directeur national de santé publique;

QUE durant cet intérim, les conditions de travail prévues à l'article 3 des conditions de travail annexées au décret numéro 1403-2020 du 16 décembre 2020, tel que remplacé par le décret numéro 2-2022 du 11 janvier 2022, continuent de s'appliquer à monsieur Luc Boileau, sauf quant au montant de son traitement annuel.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76256

Gouvernement du Québec

### **Décret 5-2022, 12 janvier 2022**

CONCERNANT l'abrogation du décret numéro 1350-2021 du 27 octobre 2021

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 1350-2021 du 27 octobre 2021, modifié par le décret numéro 1459-2021 du 24 novembre 2021, soit abrogé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76261

Gouvernement du Québec

### **Décret 6-2022, 12 janvier 2022**

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société québécoise des infrastructures d'un montant maximal de 2 000 000 \$, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, afin d'élaborer et de déployer une feuille de route gouvernementale sur la modélisation des données du bâtiment dans le cadre du Plan d'action pour le secteur de la construction

ATTENDU QUE la Société québécoise des infrastructures a été créée en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);

ATTENDU QUE le déploiement d'une feuille de route gouvernementale sur la modélisation des données du bâtiment s'inscrit dans le cadre du Plan d'action pour le

secteur de la construction déployé par le gouvernement du Québec et annoncé le 21 mars 2021 par la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor à verser à la Société québécoise des infrastructures une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$, soit un montant maximal annuel de 1 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, afin d'élaborer et de déployer une feuille de route gouvernementale sur la modélisation des données du bâtiment dans le cadre du Plan d'action pour le secteur de la construction;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor soit autorisée à verser à la Société québécoise des infrastructures une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, afin d'élaborer et de déployer une feuille de route gouvernementale sur la modélisation des données du bâtiment dans le cadre du Plan d'action pour le secteur de la construction.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76262

Gouvernement du Québec

### **Décret 7-2022, 12 janvier 2022**

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QU'en vertu de l'article 60 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) la Société québécoise des infrastructures est administrée par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf et d'un



maximum de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général de la Société, et que, parmi ces membres, deux proviennent du secteur public tel que défini à l'annexe I des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, édictées par le décret numéro 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723), deux ont un profil pertinent au secteur de la santé et des services sociaux, un est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et un autre est membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de cette loi le gouvernement nomme pour un mandat d'au plus quatre ans les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, en tenant compte notamment des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, lesquels doivent notamment faire en sorte que, collectivement, les membres du conseil possèdent la compétence et l'expérience appropriées dans les domaines suivants :

1<sup>o</sup> la gouvernance de projets et de portefeuille de projets;

2<sup>o</sup> la gestion de projets;

3<sup>o</sup> la gestion immobilière;

4<sup>o</sup> la gestion financière;

5<sup>o</sup> la gestion des ressources humaines, les relations de travail et le développement organisationnel;

6<sup>o</sup> l'éthique et la gouvernance;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 67 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général et ceux qui sont à l'emploi d'un organisme du secteur public tel que défini à l'annexe I des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, édictées par le décret numéro 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723), sont rémunérés aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 67 de cette loi les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 68 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1268-2017 du 20 décembre 2017 monsieur Alain Fortin a été nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1268-2017 du 20 décembre 2017 madame Andrée-Lise Méthot a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1268-2017 du 20 décembre 2017 monsieur Marc-Antoine L'Allier ainsi que madame Lise Verreault ont été nommés membres indépendants du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1268-2017 du 20 décembre 2017 monsieur Peter Hall a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendants du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Alain Fortin, retraité, à titre de membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec;

— monsieur Marc-Antoine L'Allier, directeur général et fondateur, LaMarque Gestion Immobilière inc.;

— madame Lise Verreault, administratrice de sociétés, à titre de membre ayant un profil pertinent au secteur de la santé et des services sociaux;

QUE madame Menelika Bekolo, ingénieure électrique, Hydro-Québec, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures, à titre de membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Andrée-Lise Méthot;

QUE monsieur Denis Lebel, retraité, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures, à titre de membre provenant du secteur public tel que défini à l'annexe I des

Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein édictées par le décret numéro 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723), pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Peter Hall;

QUE le décret numéro 1164-2013 du 13 novembre 2013 concernant la rémunération des membres du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76263

Gouvernement du Québec

## Décret 8-2022, 12 janvier 2022

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'habitation abordable Québec

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objets de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation et de favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 26 octobre 2021, par sa résolution numéro 2021-071, approuvé les orientations d'un nouveau programme d'aide à la construction de logements abordables;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre le Programme d'habitation abordable Québec, dont le texte est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre le Programme d'habitation abordable Québec, dont le texte est annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

---



## **PROGRAMME D'HABITATION ABORDABLE QUÉBEC**

**Cadre normatif 2021-2024**

## Table des matières

1. DÉFINITIONS
2. CONTEXTE
3. OBJECTIFS DU PROGRAMME
4. ANALYSE DES BESOINS ET RÉPARTITION RÉGIONALE
5. ADMISSIBILITÉ
  - 5.1 Admissibilité des demandeurs
    - 5.1.1 Demandeur admissible
    - 5.1.2 Demandeur non admissible
  - 5.2 Admissibilité des projets
    - 5.2.1 Projet admissible
    - 5.2.2 Projet non admissible
6. TRAITEMENT DES DEMANDES DE SUBVENTIONS
  - 6.1 Appel à projets
  - 6.2 Analyse des demandes de subventions
7. MONTANT ET OCTROI DE LA SUBVENTION
  - 7.1 Admissibilité des coûts aux fins du calcul du Coût total d'un projet
    - 7.1.1 Coûts admissibles
    - 7.1.2 Coûts non admissibles
  - 7.2 Subvention de base
  - 7.3 Subventions additionnelles
    - 7.3.1 Subvention additionnelle pour un projet réalisé dans une municipalité où les loyers cibles sont trop bas pour en assurer la viabilité
    - 7.3.2 Subvention additionnelle pour les mesures environnementales
    - 7.3.3 Subvention additionnelle pour un projet de démonstration
  - 7.4 Versement
  - 7.5 Contribution municipale
  - 7.6 Programme complémentaire des municipalités
  - 7.7 Taux d'aide
  - 7.8 Règles de Cumul des aides financières publiques
8. CONVENTION DE RÉALISATION ET D'EXPLOITATION
9. EXIGENCES À LA RÉALISATION D'UN PROJET

- 9.1 Conformité des travaux
- 9.2 Exigences techniques
- 9.3 Contrat de construction
- 9.4 Programme d'accès à l'égalité
- 10. EXIGENCES À L'EXPLOITATION D'UN PROJET
  - 10.1 Loyer après réalisation du projet
  - 10.2 Assurances
  - 10.3 Hypothèques
  - 10.4 Saine gestion immobilière
- 11. MODALITÉS DE CONTRÔLE ET DE REDDITION DE COMPTES
- 12. MUNICIPALITÉS MANDATAIRES
- 13. SUIVI ET ÉVALUATION DU PROGRAMME
- 14. DISPOSITION FINALE
- 15. DURÉE DU PROGRAMME

## 1. DÉFINITIONS

Dans le présent cadre normatif à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

**Coût total** : ensemble des coûts admissibles;

**Cumul des aides financières publiques** : ensemble des aides financières publiques versées aux fins de la réalisation d'un projet. Le cumul inclut les aides financières provenant directement ou indirectement des programmes de la Société, d'autres ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme. Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme entités municipales comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). L'actif visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul du présent Programme;

**Espace commun** : espace à la disposition des locataires d'un immeuble comme une salle communautaire, une cuisine communautaire, une salle polyvalente, des salons d'étage, des locaux pour triporteurs et quadriporteurs, des buanderies communautaires, des toilettes communautaires, des espaces de rangement individuels dans un local commun et tous les autres locaux du même type qui sont majoritairement utilisés par les locataires. Cet espace inclut aussi certains locaux techniques liés au fonctionnement de l'immeuble et accessibles exclusivement par le demandeur ou le personnel d'entretien et des espaces de circulation;

**Logement** : lieu destiné à une occupation résidentielle, incluant une chambre ou un studio, loué ou offert en location de manière temporaire ou permanente. N'est pas inclus un lieu occupé à des fins de villégiature ou situé dans un établissement hôtelier;

**Logement abordable** : logement dont le loyer respecte le loyer cible reconnu par la Société lors de la première année d'exploitation du projet et dont le loyer cible reconnu a été indexé selon les règles applicables en matière de fixation de loyer pour les années subséquentes;

**Logement adaptable** : logement conçu et bâti afin qu'il puisse être adapté pour répondre aux besoins d'une personne vivant avec une incapacité et qui utilise un fauteuil roulant, conformément aux exigences réglementaires relatives à l'adaptabilité.

**Logement d'urgence** : logement de courte durée (une nuit à quelques semaines), de type dépannage ou de type refuge pour personnes en situation d'itinérance, personnes victimes de violence familiale, personnes vivant avec un trouble de santé mentale, personnes en difficulté (problèmes d'alcoolisme, de toxicomanie, de dépendances, troubles de comportement, difficultés familiales) et personnes vulnérables vivant une instabilité résidentielle. N'est pas inclus un logement visant une démarche de réintégration sociale et d'autonomie pour une personne vers un logement permanent;

**MAMH** : ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

**Municipalité mandataire** : municipalité avec laquelle la Société convient d'une entente pour l'administration du Programme;

**Municipalité rurale** : municipalité de moins de 10 000 habitants de population ne faisant pas partie d'une région métropolitaine de recensement, d'une agglomération de recensement, des régions administratives de Lanaudière et des Laurentides et dont le marché locatif permet d'établir les valeurs de loyers médians du marché;

**Partie résidentielle** : partie du projet comprenant les logements, les installations et les espaces communs dont bénéficient majoritairement les locataires. Ne sont pas inclus, les locaux ne bénéficiant pas majoritairement aux locataires, les locaux commerciaux ou institutionnels, ceux servant à des services sociaux ou récréatifs, les centres de soins de santé physique ou mentale, les établissements d'enseignement ou correctionnels ou de loisirs publics et tout autre local non mentionné précédemment;

**Personnes ayant des besoins particuliers en habitation** : personnes nécessitant des installations particulières et des services d'assistance personnelle sur place, telles les personnes aux prises avec une déficience intellectuelle, les personnes ayant une incapacité motrice, visuelle ou mentale, les personnes vivant avec un trouble de santé mentale ou un spectre de l'autisme, les personnes victimes de violence familiale, les personnes en situation d'itinérance ou à risque de le devenir, les personnes en difficultés (problèmes d'alcoolisme, de toxicomanie, troubles de comportement, difficultés familiales) et les personnes en démarche de réintégration sociale et d'autonomie vers un logement permanent;

**Programme** : Programme d'habitation abordable Québec;

**Projet** : partie de bâtiment, bâtiment ou ensemble de bâtiments situés à proximité les uns des autres et administrés de façon commune par une même personne ou par des personnes liées au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

**Services** : services offerts aux locataires. Ces services peuvent être un service de repas, un service de loisirs, un service de sécurité, un service d'aide domestique, un service de soutien et d'assistance personnelle. N'est pas inclus, notamment, un service de soins esthétiques, un service de transport ou encore un service de loisirs nécessitant des infrastructures ou des équipements particuliers tels une piscine, une salle de billard, une salle de quilles ou encore un cinéma;

**Société** : Société d'habitation du Québec;

**Société acheteuse à but non lucratif** : organisme à but non lucratif régi par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont un des principaux objectifs inscrits à l'acte constitutif prévoit de promouvoir, d'élaborer, d'acquérir, de réaliser et d'exploiter des immeubles dans le but d'offrir en location des logements;

**Taux d'aide** : total de la subvention de base et des subventions additionnelles, le cas échéant, octroyées par la Société pour la réalisation d'un projet par rapport au coût total du projet;

**Unité de répit** : logement qui permet d'héberger temporairement une personne ayant une déficience physique ou intellectuelle ou un trouble envahissant du développement afin de permettre à la famille de celle-ci de prendre un moment de repos. Ne sont pas inclus un logement de convalescence permettant de récupérer après un séjour en milieu hospitalier et un logement destiné à offrir des soins palliatifs.

## 2. CONTEXTE

L'habitation est un besoin fondamental au cœur de la vie des Québécoises et des Québécois. Si se loger peut s'avérer simple pour certains ménages, pour d'autres cela peut s'avérer complexe, voire problématique, parce qu'ils ne sont pas en mesure de trouver un logement adapté à leurs besoins ou correspondant à leur capacité de payer. Ces difficultés sont souvent encore plus marquées pour les ménages dont les revenus sont inférieurs à la moyenne québécoise, les familles avec enfants et les personnes ayant des besoins particuliers en habitation. Au Québec, 21 % des ménages, soit 733 355 d'entre eux, doivent consacrer 30 % et plus de leur revenu pour se loger. Plus de 200 000 ménages (6 %) doivent même y consacrer 60 % ou plus.<sup>1</sup>

Le marché locatif résidentiel est important au Québec où 38,6 % des ménages sont locataires (contre 29,7 % dans le reste du Canada)<sup>2</sup>. Depuis quelques années, le Québec connaissait une régression du taux d'inoccupation des logements sur l'ensemble de son territoire, constituant un enjeu d'habitation important. En octobre 2019, le taux d'inoccupation, à 1,8 %, représentait un recul de 2,6 points sur trois ans<sup>3</sup>. Puis, en 2020, le taux d'inoccupation global du Québec a crû pour atteindre 2,5 %<sup>4</sup>, mais les données de l'Enquête sur le logement locatif réalisée par la Société canadienne d'hypothèques et de logement révélaient des résultats hétérogènes selon la région, la typologie du logement et le coût du loyer. Les variations à la hausse des taux d'inoccupation observés dans certains secteurs des grands centres urbains s'expliquent en grande partie par la crise sanitaire qui sévit au Québec au moment de l'adoption du présent cadre normatif, car celle-ci a entraîné un recul de l'immigration internationale et une diminution du nombre d'étudiants locataires.<sup>5</sup> Toutefois, le taux d'inoccupation des logements plus abordables, ainsi que ceux de plus grande taille (2 chambres à coucher et plus) ont continué de diminuer en 2020, une tendance qui se maintient depuis 2016.

Par ailleurs, bien que l'on ait assisté à une hausse de la construction de logements locatifs privés au cours des dernières années au Québec, l'offre de nouveaux logements est davantage destinée aux ménages ayant des niveaux de revenus supérieurs. Ces nouveaux logements sont inaccessibles financièrement aux ménages ayant des niveaux de revenus inférieurs. Ainsi, l'offre restreinte de logements abordables, jumelée à une forte demande, crée une pression à la hausse sur les coûts des loyers. Ce resserrement du marché locatif exacerbe les difficultés vécues par les ménages à se trouver un logement répondant à leurs besoins en termes de coût, de taille et de qualité.<sup>6</sup>

---

<sup>1</sup> Statistique Canada (Recensement de la population 2016, Commande spéciale CO-1950 tableau 5).

<sup>2</sup> Statistique Canada (Recensement de la population 2016, Commande spéciale CO-1931 T-3, CO-1931 T-28 tableau 98-400-X2016220).

<sup>3</sup> Société canadienne d'hypothèques et de logement. Rapport sur le marché locatif de 2019.

<sup>4</sup> Société canadienne d'hypothèques et de logement. Rapport sur le marché locatif de 2020.

<sup>5</sup> Direction des analyses et stratégies en habitation. MAMH. 2021

<sup>6</sup> Direction des analyses et stratégies en habitation. MAMH. 2021



Afin de favoriser l'accroissement du nombre de logements abordables privés disponibles sur le marché, une intervention publique est nécessaire. Dans cette optique, le gouvernement souhaite se doter d'un programme visant à appuyer la réalisation de logements abordables privés qui soit plus souple et agile que son prédécesseur, le programme AccèsLogis Québec. Créé en 1997, ce programme a longtemps constitué le moyen d'action privilégiée par la Société pour accroître l'offre de logements abordables sur le marché. Depuis sa création, il a permis la réalisation de plus de 35 000 logements, permettant à autant de ménages d'améliorer leurs conditions de logement.

Le présent Programme permettra au gouvernement d'appuyer la construction de projets de logements abordables par le secteur privé. Il s'inscrit directement dans la mission de la Société qui est de répondre aux besoins en habitation des citoyens du Québec par une approche intégrée et durable. Il est d'ailleurs conforme à plusieurs des objets de la Société prévus à la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), notamment de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation et de favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations. De plus, l'habitation étant un enjeu transversal au cœur de différentes problématiques sociales, le Programme s'inscrit en cohérence avec plusieurs orientations et stratégies gouvernementales en matière de lutte contre la pauvreté, d'inclusion sociale, d'itinérance, de santé et de développement durable.

### 3. OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce Programme vise à appuyer la réalisation de projets de logements abordables privés destinés soit à des ménages à revenu faible ou modeste, soit à des personnes ayant des besoins particuliers en habitation.

Les objectifs généraux du Programme sont les suivants :

- rendre disponibles des logements abordables, de taille et de qualité adéquates (sain, sécuritaire et inclusif) pour des ménages à revenus faibles ou modestes ou pour des personnes ayant des besoins particuliers en habitation;
- améliorer les conditions de logement des ménages à revenus faibles ou modestes ou des personnes ayant des besoins particuliers en habitation;
- soutenir la construction de bâtiments de qualité qui intègrent des mesures environnementales ou qui permettent d'optimiser les pratiques de construction résidentielle.

### 4. ANALYSE DES BESOINS ET RÉPARTITION RÉGIONALE

Afin de dresser une analyse de besoins du marché locatif au Québec, le MAMH concilie annuellement différents indicateurs, dont :

- le nombre de ménages locataires vivant en logement non subventionné et étant en situation de besoin impérieux en matière de logement;
- l'offre de logements subventionnés par la Société existant;
- les caractéristiques des ménages ayant des besoins impérieux en matière de logement.

Un ménage ayant des besoins impérieux en matière de logement est un ménage dont le logement est considéré inadéquat, inabordable ou d'une taille non convenable, et dont le niveau de revenu est insuffisant pour permettre de payer le loyer d'un logement approprié et adéquat dans sa communauté.

À partir de cette analyse, la Société effectue annuellement une répartition régionale des budgets du présent Programme en tenant compte des besoins identifiés par le MAMH.

## 5. ADMISSIBILITÉ

### 5.1 Admissibilité des demandeurs

#### 5.1.1 Demandeur admissible

Le demandeur admissible doit exercer des activités en lien avec l'habitation et être :

- une coopérative;
- un organisme à but non lucratif;
- un office d'habitation;
- une société acheteuse à but non lucratif ou;
- toute autre personne, fiducie, société de personne ou groupement de personnes, lesquels doivent être légalement constitués et immatriculés au Registre des entreprises du Québec.

Pour être admissible, une coopérative, un organisme à but non lucratif, un office d'habitation ou une société acheteuse à but non lucratif doit également :

- détenir une expérience suffisante dans la réalisation et la gestion de projet immobilier, soit avoir déjà réalisé et géré au moins un projet ou s'engager à conclure une entente avec un organisme ou une entreprise ayant l'expérience et les compétences requises.

Pour être admissible, toute autre personne, fiducie, société de personne ou groupement de personnes, lesquels doivent être légalement constitués et immatriculés au Registre des entreprises du Québec, et ses administrateurs, le cas échéant, doivent :

- être en activité depuis au moins cinq ans;
- gérer depuis minimalement cinq (5) ans, un parc immobilier d'au moins 15 logements ou, s'il se trouve dans une région métropolitaine de recensement (RMR), d'au moins 50 logements;
- avoir la capacité financière pour réaliser le projet;
- transmettre à la Société une attestation valide de Revenu Québec;
- ne pas avoir été condamnée pour une infraction criminelle au cours des dix (10) dernières années;
- ne pas faire l'objet d'un recours judiciaire intenté par Revenu Québec;

- ne pas être inscrite au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), dans le cas d'une entreprise;
- ne pas être une personne liée au sens de la Loi sur les impôts à une personne ne répondant pas à l'une des conditions ci-dessus.

#### 5.1.2 Demandeur non admissible

Un demandeur n'est pas admissible au Programme si :

- il est une personne physique;
- il a fait défaut, au cours des deux (2) années précédant la demande d'aide financière, de respecter ses obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par la Société, et ce, après avoir dûment été mis en demeure par celle-ci;
- il a pour activité de gérer un « établissement public », un « établissement privé conventionné » ou une « ressource intermédiaire » au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);
- il est inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

## 5.2 Admissibilité des projets

### 5.2.1 Projet admissible

Pour être admissible, le projet doit :

- être réalisé dans la région où se trouve le siège social du demandeur;
- être réalisé dans le périmètre d'urbanisation de la municipalité où il est réalisé<sup>7</sup>;
- viser la réalisation des objectifs du Programme par l'une des interventions suivantes, soit :
  - la construction d'une partie de bâtiment, d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments;
  - la rénovation d'une partie de bâtiment, d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments existant lors d'un achat;
- être réalisé dans un l'immeuble qui est la propriété du demandeur et dont le droit de propriété est perpétuel. Toutefois, un projet réalisé dans un immeuble pour lequel un droit d'emphytéose est constitué en faveur du demandeur, pour une durée minimale de 50 ans, est conforme aux exigences du présent Programme. Précisons que le bâtiment détenu en copropriété divise est admissible, en autant que le demandeur détienne plus de 50 % de la valeur relative de l'ensemble des fractions;
- concerner minimalement 30 % des logements du bâtiment ou de l'ensemble de bâtiments visé par celui-ci;

---

<sup>7</sup> Si aucun périmètre d'urbanisation n'est identifié sur le territoire de la municipalité, le projet devra être situé dans ou à proximité du principal noyau urbain, et ce, à la satisfaction de la Société.

- respecter les superficies minimales reconnues des logements prévus au tableau 2 à la section 7.2;
- s'adresser à une ou plusieurs des clientèles suivantes, soit :
  - des familles, des personnes seules ou des personnes âgées autonomes ou en légère perte d'autonomie qui sont à revenus faibles ou modestes ou;
  - des personnes ayant des besoins particuliers en habitation, et ce, peu importe leur revenu, dans le cas de personnes victimes de violence familiale ou de clientèles nécessitant des logements d'urgence.

Nonobstant ce qui précède, toute autre personne, fiducie, société de personne ou groupement de personnes légalement constitué, immatriculé au Registre des entreprises du Québec, ne peut réaliser un projet s'adressant à des personnes victimes de violence familiale ou visant la réalisation de logements d'urgence.

Selon le type de clientèles auquel le projet admissible s'adresse (voir le tableau 1), celui-ci peut viser :

- des logements de typologies « studio » et « 1 chambre à coucher et plus » avec ou sans service ou;
- des logements de typologie « chambre » avec ou sans service.

**Tableau 1 - Type de clientèles en fonction de la typologie de projet**

Typologie de projet	Studio et logement 1 chambre à coucher et plus		Chambre	
	Sans service	Avec services	Sans service	Avec services
<b>Type de clientèles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Familles;</li> <li>• Personnes seules;</li> <li>• Personnes âgées autonomes.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Personnes âgées en légère perte d'autonomie;</li> <li>• Personnes ayant des besoins particuliers en habitation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Personnes seules;</li> <li>• Personnes âgées autonomes.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Personnes ayant des besoins particuliers en habitation.</li> </ul>

En outre, un projet peut prévoir :

- une partie non résidentielle, en autant que celle-ci ne dépasse pas 30 % de la superficie d'un projet. L'usage de celle-ci devra être réservé aux activités du demandeur ou encore à la réalisation d'activités dont pourraient bénéficier les locataires de l'immeuble. Ne sont pas admissibles les activités de type commerciales, à l'exception de services de garde éducatifs à l'enfance;

- des unités de répit, en autant que cela soit accessoire au projet, c'est-à-dire que moins de 25 % de l'ensemble des logements réalisés dans le cadre du projet peuvent être des unités de répit;
- des espaces communs en autant qu'ils ne dépassent pas les superficies maximales reconnues prévues au tableau 2 à la section 7.2. Les espaces communs non reconnus seront considérés dans la partie non résidentielle.

### 5.2.2 Projet non admissible

Est inadmissible le projet réalisé sur un immeuble qui :

- fait ou a fait l'objet d'une aide financière d'une initiative publique et privée en matière d'habitation, visée par le décret 492-2021 du 31 mars 2021;
- est situé sur une réserve indienne;
- est situé dans une zone inondable de grand courant, sauf si le bâtiment est déjà ou sera simultanément à l'exécution des travaux de rénovation réalisés dans le cadre du Programme, protégé contre les inondations. Les travaux d'immunisation contre les inondations ne sont pas admissibles au Programme;
- fait l'objet, avant l'approbation du projet, d'une procédure remettant en cause le droit de propriété sur cet immeuble, sauf si l'acquisition de l'immeuble par le demandeur met fin à cette procédure.

De plus, un bâtiment qui fait ou a fait l'objet d'une aide financière pour sa construction ou sa rénovation en vertu d'un programme du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec est inadmissible, sauf si :

- l'aide financière est versée dans le cadre d'un programme nécessaire au financement d'un projet en réalisation;
- le projet sur lequel est situé le bâtiment où la partie de bâtiment consiste en la création de logements adjacents ou situés dans une partie non résidentielle et qu'il offre, selon la Société, une garantie pécuniaire suffisante.

## 6. TRAITEMENT DES DEMANDES DE SUBVENTIONS

### 6.1 Appel à projets

Pour chaque année financière, la Société lance un ou des appels à projets en fonction des disponibilités budgétaires, à une période déterminée par elle, afin de combler les besoins identifiés en logements abordables lors de l'analyse des besoins réalisée par le MAMH tel que prévu à la section 4.

Cet appel à projets, qui sera ouvert durant une période minimale de 45 jours ouvrables, précisera les critères d'admissibilité, les éléments à inclure pour le dépôt d'un projet, les dates limites de présentation d'un dossier et le délai de la Société pour rendre sa décision (au plus 90 jours ouvrables suivants la fin de l'appel à projets).

## 6.2 Analyse des demandes de subventions

Chaque demande soumise dans le cadre de l'appel à projets est analysée et évaluée à partir des critères suivants :

- le respect des objectifs, des critères d'admissibilité et des exigences du présent Programme;
- la pertinence du projet en lien avec les besoins identifiés par l'analyse des besoins réalisée par le MAMH;
- la qualité du projet (évaluation des exigences techniques obligatoires du Programme et évaluation des aspects dépassant ses exigences, localisation du projet);
- le réalisme du montage financier du projet (budget de réalisation et budget d'exploitation);
- l'expérience et l'expertise du demandeur et de ses administrateurs, le cas échéant, dans la réalisation de projets de construction immobilière (ou expérience et expertise de l'organisme ou de l'entreprise avec qui il a conclu une entente, le cas échéant);
- l'expérience et l'expertise du demandeur en gestion immobilière et de ses administrateurs, le cas échéant (équipe et organisation du travail dans l'exploitation du projet ou expérience et expertise de l'organisme ou de l'entreprise avec qui il a conclu une entente, le cas échéant);
- la participation à la vitalité régionale (entrepreneur en construction provenant de la région dans laquelle le projet est situé);
- une lettre d'intention de la municipalité a octroyé la contribution municipale exigée dans le cadre du Programme;
- la collaboration et l'établissement de partenariats pour l'offre de services, le cas échéant, notamment l'appui du réseau de la santé et des services sociaux, doivent être démontrés.

La Société se réserve le droit de demander toute information supplémentaire dont elle a besoin pour analyser adéquatement une demande d'aide financière. Elle peut également surseoir à l'étude de la demande jusqu'à ce que le demandeur lui ait fourni ces renseignements ou pièces justificatives.

Parmi l'ensemble des projets analysés, la Société sélectionne, selon la répartition budgétaire établie, ceux répondant le mieux aux critères d'évaluation. Un seul projet par demandeur pourra être retenu dans le cadre d'un même appel de projets.

Le demandeur, dont le projet est admissible et sélectionné, reçoit une lettre confirmant la sélection de sa demande afin de lui permettre de poursuivre ses démarches. Celle-ci précisera les renseignements requis pour finaliser l'évaluation du projet. Ce n'est qu'après la transmission de ces renseignements à la Société et à la suite de la détermination des montants de subvention qu'une lettre d'acceptation du projet précisant le montant de la subvention sera transmise au demandeur s'il s'engage à respecter les conditions prévues dans une convention d'exploitation à conclure avec la Société ainsi que les conditions du Programme.

Le demandeur dont le projet n'est pas admissible reçoit une lettre de refus de la Société. Tandis que le demandeur dont le projet est admissible, mais non sélectionné reçoit une lettre l'informant du statut de sa demande. S'il y avait de nouvelles disponibilités budgétaires, la Société pourrait réévaluer le projet lors du prochain appel à projets.

## 7. MONTANT ET OCTROI DE LA SUBVENTION

### 7.1 Admissibilité des coûts aux fins du calcul du Coût total d'un projet

#### 7.1.1 Coûts admissibles

Les coûts suivants, liés à la réalisation de la partie résidentielle d'un projet sont admissibles :

- Les coûts liés à l'acquisition de l'immeuble et les frais connexes ou les coûts liés à l'actualisation de la rente emphytéotique jusqu'à un maximum de la valeur de l'immeuble;
- les dépenses liées à la préparation et au développement du projet incluant les permis et les intérêts sur financement;
- les coûts relatifs aux honoraires professionnels liés à la réalisation d'études et de rapports (étude environnementale, rapport d'inspection précisant les travaux à effectuer pour rendre conformes les installations, étude géotechnique, étude de faisabilité), de la conception et du suivi des travaux;
- les coûts de construction liés à la partie résidentielle d'un projet, soit les coûts des travaux et les frais connexes liés à ceux-ci (main d'œuvre, matériaux, acquisition technologique, matériel de contrôle) ainsi que les dépenses liées à l'aménagement standard du terrain;
- l'acquisition de mobilier standard pour les espaces communs lorsque le projet est de typologie « studio et 1 chambre à coucher et plus » avec services ou de typologie « chambre » (avec ou sans services).

Les coûts reliés aux services devront être payés par les locataires. Ces services devront s'autofinancer.

#### 7.1.2 Coûts non admissibles

Les coûts suivants ne sont pas admissibles :

- les dépenses liées à l'acquisition de mobilier ou d'appareils ménagers à être installés dans des logements autres que ceux de la typologie « chambre »;
- les dépenses liées à l'acquisition de vaisselle, d'ustensiles, d'accessoires de cuisine et de literie, de produits de conciergerie et d'entretien;
- les coûts de travaux liés à l'adaptation d'un logement;
- les dépenses liées à la décontamination du terrain et du bâtiment;

- les coûts des travaux permettant d'amener les services d'aqueduc et d'égout jusqu'au terrain;
- les dépenses liées à des entrepreneurs inscrits au RENA.

## 7.2 Subvention de base

La subvention de base est calculée à partir d'un coût de construction admissible (en dollars par mètre carré) multiplié par la superficie admissible (en mètre carré) pour les logements et les espaces communs et le taux de subvention applicable qui varie selon la durée de l'engagement du demandeur.

### Calcul de la subvention de base

$$\text{Coût de construction admissible} \times \text{Superficie admissible} \times \text{Taux de subvention applicable} = \text{Subvention de base}$$

Le coût de construction admissible correspond au moindre entre le coût de construction réel et le coût de construction maximal reconnu par la Société. La grille de coût de construction maximale admissible qui varie selon la région et le type de bâtiment visé est disponible à l'annexe 1. Elle est ajustée annuellement à partir des indices des prix de la construction de bâtiments, selon le type de bâtiment, de Statistique Canada.

La superficie admissible correspond au moindre entre la superficie réelle et la superficie maximale reconnue pour les logements et les espaces communs (voir les tableaux 2 et 3). Cependant, la superficie réelle ne peut pas être moindre que la superficie minimale reconnue.

**Tableau 2- Superficies minimales et maximales reconnues des logements**

Typologie de logement	Superficie minimale (en m <sup>2</sup> )	Superficie maximale (en m <sup>2</sup> )
Chambre	24	26
Studio	45	50
Logement de 1 chambre à coucher	57	66
Logement de 2 chambres à coucher	72	84
Logement de 3 chambres à coucher	86	105
Logement de 4 chambres à coucher	103	119
Logement de 5 chambres à coucher	118	130

<sup>a)</sup> Si un escalier intérieur ou une salle de toilette sont prévus dans un logement, la superficie requise pour ceux-ci s'ajoute à la superficie du logement.

<sup>b)</sup> Dans le cas de rénovation lors d'un achat, un écart de ± 10 % par rapport aux superficies énoncées ci-haut est acceptable.



**Tableau 3 - Superficies reconnues des espaces communs**

Typologie de projet	Ratio maximum des locaux communs et communautaires <sup>1</sup>	Ratio maximum des espaces techniques et de circulation <sup>2</sup>
<b>Studio et 1 chambre à coucher et plus sans service</b>	3 %	13 %
<b>Studio et 1 chambre à coucher et plus avec service</b>	20 %	18 %
<b>Chambre sans services ou avec services</b>	129 %	22 %

<sup>1</sup> Ratio calculé à partir de la superficie admissible des logements.

<sup>2</sup> Ratio calculé à partir de la superficie admissible du bâtiment.

Le taux de subvention applicable offert par la Société (voir le tableau 4) varie selon la durée (15, 20, 25, 30 ou 35 ans) durant laquelle le demandeur choisit de s'engager à maintenir les loyers des logements du projet admissible conformes aux loyers cibles tel que prévu à la section 10.1.

**Tableau 4 - Taux de subvention applicable en fonction du nombre d'années d'engagement**

Nombre d'années d'engagement	Taux de subvention applicable
15 ans	20 %
20 ans	30 %
25 ans	40 %
30 ans	50 %
35 ans	60 %*

Dans le cas des projets visant les personnes victimes de violence familiale, le taux de subvention applicable est de 120 % dans le calcul de la subvention de base jusqu'à un maximum de 100 % du coût total du projet. L'engagement doit être d'une durée de 35 ans.

En cas d'imprévus majeurs durant la réalisation du projet, si ceux-ci affectent sa viabilité financière, la Société se réserve le droit, avec l'accord du demandeur, de faire varier la durée de l'engagement afin de bonifier la subvention offerte au demandeur et ainsi rétablir la viabilité financière du projet. La Société pourra le faire uniquement si la durée de l'engagement du demandeur n'est pas déjà de 35 ans et si le taux d'aide maximal prévu à la section 7.7 n'a pas été atteint. Les exigences auxquelles le demandeur devra répondre seront ajustées en conséquence.

De plus, la durée de l'engagement pourra aussi être diminuée, à la demande du demandeur, et ce, seulement si les travaux de construction ne sont pas encore commencés et après analyse de la Société de la viabilité financière du projet. Les exigences auxquelles le demandeur devra répondre seront ajustées en conséquence.

### 7.3 Subventions additionnelles

#### 7.3.1 Subvention additionnelle pour un projet réalisé dans une municipalité où les loyers cibles sont trop bas pour en assurer la viabilité

Une subvention additionnelle est disponible pour un projet réalisé dans une municipalité visée à l'alinéa suivant, où les loyers cibles sont trop bas pour viabiliser un projet lors de son exploitation. Pour obtenir cette subvention, le demandeur devra démontrer qu'il a fait des démarches raisonnables afin de compléter le financement de son projet et que celui-ci n'est pas viable uniquement avec la subvention de base prévue au Programme.

Cette subvention est calculée à partir de la superficie résidentielle admissible multipliée par la majoration de loyer reconnue, ainsi que par le nombre de mensualités visées par l'engagement. La majoration de loyer reconnue est de 1,40 \$ par mètre carré pour les régions métropolitaines de recensement de Saguenay et de Trois-Rivières et de 1,50 \$ par mètre carré pour les municipalités rurales.

Cette subvention peut être cumulée avec les autres subventions additionnelles prévues au Programme.

#### 7.3.2 Subvention additionnelle pour les mesures environnementales

Afin de permettre à un projet d'intégrer des mesures environnementales, une subvention additionnelle est offerte pour l'aménagement, les matériaux, les systèmes et les équipements qui surpassent les exigences techniques courantes exigées dans le cadre du Programme et mentionnées à la section 9.2.

Toute mesure dont la pertinence, dans un contexte de réalisation de logement, n'est pas démontrée n'est pas admissible de même que les propositions à l'état de prototype ou qui présentent des risques à l'exploitation.

La plus-value économique, environnementale ou sociale des mesures doit être démontrée. Les mesures proposées doivent considérer le coût de conception, d'achat et d'installation, la performance, la provenance, la durabilité, l'entretien et les coûts d'exploitation.

Cette subvention couvre le surcoût lié à la conception et à la réalisation de l'intégration de la ou des mesures environnementales ciblées par le projet, jusqu'à un maximum d'un montant équivalent à 15 % de la subvention de base de la Société.

Cette subvention peut être cumulée avec les autres subventions additionnelles prévues au Programme. Elle n'a pas pour objet de viabiliser un projet qui ne serait pas viable en l'absence de cette subvention additionnelle.

### 7.3.3 Subvention additionnelle pour un projet de démonstration

Afin de promouvoir les bonnes pratiques ou d'optimiser les pratiques de construction résidentielle, une subvention additionnelle est offerte pour la réalisation d'un projet de démonstration qui vise à démontrer l'intérêt de pratiques émergentes de conception et de réalisation en lien avec des enjeux liés à l'habitation (rapidité de réalisation, réponse aux besoins des clientèles, intégration au milieu, qualité et pérennité du cadre bâti).

Cette subvention couvre le surcoût lié à la réalisation de l'élément de démonstration du projet, jusqu'à un maximum d'un montant équivalent à 25 % de la subvention de base de la Société.

Cette subvention peut être cumulée avec les autres subventions additionnelles prévues au Programme. Elle n'a pas pour objet de viabiliser un projet qui ne serait pas viable en l'absence de cette subvention additionnelle.

Au maximum, cinq projets sont sélectionnés par la Société sur une période de trois ans sous réserve des disponibilités budgétaires.

En vue d'effectuer la sélection des projets, la Société publie un appel à projets permettant de sélectionner un ou des projets de démonstration sur la base de la pertinence des améliorations prévues dans le contexte de logements abordables, la qualité des études et du suivi proposés, ainsi que les retombées du projet et son potentiel de déploiement. Pour être sélectionné, un projet doit proposer une approche globale surpassant les exigences fonctionnelles et techniques courantes liées au Programme et les mesures spécifiques environnementales visées à la section 7.3.2. Il doit aussi proposer un suivi des caractéristiques, des retombées (économiques et techniques) et du potentiel de répétition dans le contexte de logements abordables afin de permettre le partage des connaissances.

### 7.4 Versement

La subvention totale de la Société, incluant la subvention de base prévue à la section 7.2 et les subventions additionnelles prévues à la section 7.3, le cas échéant, sont versées par la Société au demandeur selon les modalités suivantes :

- un premier versement correspondant à 10 % de la subvention à la signature de la convention de réalisation et d'exploitation;
- un deuxième versement correspondant à 40 % de la subvention au commencement des travaux de construction sur réception de la déclaration réglementaire de l'ouverture du chantier;
- un troisième versement correspondant à 25 % de la subvention lorsque 50 % des travaux sont complétés sur réception d'un certificat de paiement et de la facture afférente d'un professionnel du bâtiment. La Société se réserve le droit, au besoin, d'exiger des pièces probantes additionnelles pour s'assurer de l'état d'avancement du chantier;

- un quatrième versement correspondant à 20 % de la subvention lorsque 100 % des travaux sont complétés sur réception du certificat de fin de travaux. La Société se réserve le droit, au besoin, d'exiger des pièces probantes additionnelles pour s'assurer de l'état d'avancement du chantier;
- le solde de la subvention sur réception de l'état audité des coûts définitifs.

Même si la subvention totale de la Société est versée lors de la réalisation du projet, elle est gagnée sur la durée de l'engagement, soit 15, 20, 25, 30 ou 35 ans, dans la mesure où le demandeur respecte les conditions prévues dans la convention de réalisation et d'exploitation conclue avec la Société. Ainsi, en cas de non-respect de celles-ci ou d'aliénation de l'immeuble durant les cinq premières années d'engagement, le demandeur devra rembourser l'entièreté de la subvention reçue de la Société, selon les modalités prévues à la convention de réalisation et d'exploitation. En cas de non-respect de la convention au-delà des cinq premières années d'engagement, le demandeur devra rembourser la part non gagnée de la subvention pour le nombre d'années restant à l'engagement.

### 7.5 Contribution municipale

Une contribution municipale est exigée. Elle doit équivaloir à un minimum de 40 % de la subvention de base de la Société. Elle peut prendre la forme d'un don de terrain par la municipalité, d'une contribution monétaire, de travaux d'infrastructures ou d'un crédit de taxes.

Si la contribution de la municipalité est un don de terrain, le terrain qui fait l'objet de ce don doit se trouver dans le périmètre d'urbanisation et être prêt à construire, c'est-à-dire qu'il doit être décontaminé, que les bâtiments existants doivent être démolis (dans le cas de projet visant une intervention de construction neuve) et que les travaux civils doivent avoir été complétés (aqueduc, pluvial et sanitaire) jusqu'au terrain ou doivent l'être, aux frais de la municipalité, avant le début de la construction.

### 7.6 Programme complémentaire des municipalités

Toute municipalité peut préparer et adopter par règlement un programme complémentaire au présent Programme et, à cette fin, accorder une aide financière prenant la forme d'un don de terrain prêt à la construction, d'une contribution monétaire, de travaux d'infrastructures ou d'un crédit de taxes.

Le programme de la municipalité doit être approuvé par la Société.

### 7.7 Taux d'aide

La subvention maximale octroyée par la Société pour un projet varie selon le demandeur. Elle ne peut dépasser, sauf dans les cas spécifiques prévus à l'alinéa suivant, un taux d'aide maximum de :

- 80 % du coût total du projet pour une coopérative; un organisme à but non lucratif, un office d'habitation ; une société acheteuse à but non lucratif, sauf dans les cas spécifiques décrits à l'alinéa suivant et;

- 50 % du coût total du projet pour toute autre personne, fiducie, société de personne ou groupement de personnes légalement constitué, immatriculé au Registre des entreprises du Québec.

Dans les cas spécifiques suivants, ce taux peut atteindre :

- 90 % du coût total pour un projet visant spécifiquement une clientèle autochtone titulaire du statut indien, en vertu de la Loi sur les Indiens (L.R.C. (1985), chapitre I-5) et;
- 100 % du coût total pour un projet visant les personnes victimes de violence familiale ou des logements d'urgence.

Selon les besoins financiers du demandeur et afin de ne pas dépasser le taux d'aide autorisé, la Société peut réduire le montant de la subvention offerte dans le cadre du Programme.

### 7.8 Règles de Cumul des aides financières publiques

Le cumul des aides financières publiques versées pour la réalisation d'un projet varie selon le demandeur. Il ne peut dépasser un taux de cumul des aides financières publiques de :

- 80 % du coût total du projet pour une coopérative, un organisme sans but lucratif, un office d'habitation, une société acheteuse à but non lucratif, sauf dans les cas spécifiques décrits à l'alinéa suivant et;
- 50 % du coût total du projet pour toute autre personne, fiducie, société de personne ou groupement de personnes légalement constitué, immatriculé au Registre des entreprises du Québec.

Dans les cas spécifiques suivants, ce taux peut atteindre :

- 90 % du coût total pour un projet visant spécifiquement une clientèle autochtone titulaire du statut indien, en vertu de la Loi sur les Indiens et 100 % du coût total pour un projet visant les personnes victimes de violence familiale ou des logements d'urgence.

Aux fins du calcul du cumul des aides financières, les subventions et les prêts sont comptabilisés à 100 % de leur valeur.

De plus, une contribution minimale de 20 % du coût total du projet est exigée de la part du demandeur sauf dans les cas spécifiques précédemment mentionnés. Le taux de cumul des aides financières publiques peut atteindre jusqu'à 100 % du coût total du projet pour une coopérative, un organisme sans but lucratif, un office d'habitation et une société acheteuse à but non lucratif lorsque la contribution minimale du bénéficiaire fait l'objet d'un prêt ou d'une garantie de prêt provenant directement ou indirectement des programmes de la Société, d'autres ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme.

## 8. CONVENTION DE RÉALISATION ET D'EXPLOITATION

Une convention de réalisation et d'exploitation doit être conclue entre la Société et le demandeur avant le commencement des travaux de construction. Celle-ci définit les droits et les obligations du demandeur qui découlent du Programme et sera de la durée de l'engagement choisi par le demandeur.

Elle doit prévoir notamment :

- les modalités financières et administratives du Programme, telles les conditions de versement de la subvention;
- les cas de défaut du demandeur et les recours de la Société;
- les loyers à respecter après la réalisation du projet;
- l'obligation de respecter tout règlement édicté en vertu du paragraphe *g.1* et *k* de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, le cas échéant;
- l'obligation de respecter les conditions générales relatives à la gestion du projet, en ce qui a trait notamment aux conditions de location des logements réalisés dans le cadre du Programme et de la sélection des locataires;
- les services pouvant être offerts aux locataires par le demandeur, le cas échéant;
- l'obligation que l'immeuble fasse l'objet d'une garantie hypothécaire en faveur de la Société;
- l'obligation d'être membre d'une fédération, d'un regroupement ou d'une association nationale en habitation, tel que prévu à l'article 68.15 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (uniquement pour les organismes à but non lucratif, les coopératives et les offices d'habitation);
- l'interdiction de faire affaire avec des entrepreneurs inscrits au RENA;
- l'obligation, pour les offices d'habitation, de procéder par appel d'offres public pour l'adjudication d'un contrat visant la réalisation de travaux de construction de 100 000 \$ ou plus;
- l'obligation de s'engager à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) lorsqu'exigé en vertu de la section 9.4 du Programme, le cas échéant;
- le droit, pour la Société, d'inspecter le projet durant sa construction et son exploitation et d'exiger un rapport de suivi des actions entreprises pour corriger les problèmes relevés lors de celle-ci;
- les modalités de contrôle et de reddition de comptes prévues à la section 11 du Programme;
- l'obligation de se conformer en tout point au cadre normatif du Programme.

## 9. EXIGENCES À LA RÉALISATION D'UN PROJET

### 9.1 Conformité des travaux

Les projets visant des interventions de construction neuve doivent être conformes à l'édition la plus récente des codes de construction et de sécurité applicables au Québec. Pour les autres projets visant la rénovation lors d'un achat, ils doivent minimalement être conformes à l'édition des codes de constructions et de sécurité en vigueur dans leur municipalité où se construit le projet.

Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur dûment licencié de la Régie du bâtiment du Québec. De plus, celui-ci ne doit pas être inscrit au RENA ni accorder de sous-traitance à une entreprise qui l'est.

### 9.2 Exigences techniques

Les travaux doivent répondre aux exigences techniques prévues par la Société afin de produire des logements sécuritaires, de qualité et s'adaptant aux besoins évolutifs de la clientèle ainsi que de réaliser des constructions durables et limitant les impacts environnementaux.

Les exigences techniques obligatoires varient en fonction du taux d'aide accordée au projet tel que définie à la section 11. Elles sont présentées dans le guide d'application du Programme préparé par la Société. Toutefois, trois exigences sont obligatoires pour l'ensemble des projets, soit :

1. pour toutes les constructions neuves, accès et parcours sans obstacle à l'étage d'entrée du bâtiment, conception de tous les logements sur un parcours sans obstacles comme des logements adaptables et présence d'au moins 10 % de logements adaptables sur le nombre total de logements du projet;
2. respect des exigences techniques du programme Novoclimat et homologation pour les projets qui y sont admissibles;
3. bâtiment majoritairement alimenté par une source d'énergie renouvelable (électricité, biomasse, éolienne ou solaire)<sup>8</sup>.

### 9.3 Contrat de construction

Le demandeur qui est un office d'habitation a l'obligation de procéder par appel d'offres public pour l'adjudication d'un contrat pour les travaux de construction de 100 000 \$ et plus.

---

<sup>8</sup> Les projets qui ne peuvent être reliés au réseau électrique principal d'Hydro-Québec sont exemptés de cette exigence. Ils sont notamment situés à la Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine et au nord du Québec.

Les autres demandeurs, soit une coopérative, un organisme à but non lucratif, une société acheteuse à but non lucratif et toute autre personne, fiducie, société de personne ou groupement de personnes, lesquels doivent être légalement constitués et immatriculés au Registre des entreprises du Québec, n'ont pas l'obligation de procéder par appels d'offres publics pour l'adjudication d'un contrat pour les travaux de construction de 100 000 \$ et plus.

Aussi, au plus tard dans les six mois suivant la réception de la lettre de sélection de la demande par la Société, le demandeur devra avoir conclu le contrat avec l'entrepreneur en construction qui réalisera le projet pour maintenir son admissibilité au programme.

#### 9.4 Programme d'accès à l'égalité

Un demandeur qui est toute autre personne, fiducie, société de personne ou groupement de personnes, lesquels doivent être légalement constitués et immatriculés au Registre des entreprises du Québec, doit s'engager à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne, si les deux conditions suivantes sont remplies :

- il compte plus de 100 employés;
- la subvention versée par la Société pour le projet s'élève à 100 000 \$ et plus.

## 10. EXIGENCES À L'EXPLOITATION D'UN PROJET

### 10.1 Loyer après réalisation du projet

Les loyers fixés lors de la première année d'exploitation du projet devront être égaux ou inférieurs aux loyers cibles établis par la Société. Le tableau des loyers cibles, par typologie et par secteur géographique, est mis à jour annuellement et rendu public par la Société par tous moyens qu'elle juge appropriée.

Pour les années subséquentes, les loyers pourront être augmentés selon les règles applicables en matière de fixation de loyer.

Cette section ne s'applique pas aux logements d'urgence, aux unités de répit et aux logements destinés aux personnes victimes de violence familiale.

### 10.2 Assurances

Le demandeur doit détenir une protection d'assurance couvrant la reconstruction du bâtiment, la perte de revenu de loyer en cas de réclamation, les bris de machines, la responsabilité civile générale, les protections pour inondations ainsi que le refoulement d'égout et une assurance chantier.



### 10.3 Hypothèques

Pour s'assurer du respect des conditions assumées par le demandeur aux termes du Programme et de la convention de réalisation et d'exploitation, la Société exige de ce dernier une garantie hypothécaire immobilière affectant le projet, dûment publiée, pour une durée équivalente à la durée de cette convention. Cette garantie hypothécaire est d'un montant équivalent à la subvention octroyée par la Société pour la réalisation du projet.

### 10.4 Saine gestion immobilière

Tous les projets doivent prévoir un plan de remplacement des immobilisations et le transmettre à la Société.

De plus, en fonction du taux d'aide accordé au projet, tel que prévu à la section 11, le demandeur devra transmettre un budget annuel d'exploitation, une planification quinquennale des travaux d'entretien et de préservation de l'immeuble, une planification de la réserve générale et un bilan de santé de l'immeuble. Le demandeur devra assurer la pérennité du projet tout au long de l'engagement et réaliser les travaux liés à cette planification.

## 11. MODALITÉS DE CONTRÔLE ET DE REDDITION DE COMPTES

En fonction du taux d'aide accordée au projet, le demandeur devra répondre aux exigences de suivi, contrôle et reddition de comptes indiquées au tableau suivant :

**Tableau 5 - Contrôle et reddition de comptes exigés selon le taux d'aide**

Taux d'aide	Contrôle et reddition de comptes exigés
20 % et moins	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Signer une convention de réalisation et d'exploitation avec la Société (durée de la convention selon la durée de l'engagement choisie par le demandeur);</li> <li>• Pour les projets visant des personnes âgées, obtenir et transmettre à la Société le certificat de conformité émis en vertu du Règlement sur la certification résidences privées pour aînés (chapitre S-4.2, r. 0.01) ou de tout règlement le remplaçant ainsi que toute mise à jour concernant cette certification, le cas échéant;</li> <li>• Dans les trois mois suivant la fin de l'année financière du demandeur, transmettre à la Société une attestation annuelle faisant état de l'abordabilité des loyers;</li> <li>• Au plus tard six mois après la date où seront connus définitivement les montants nets de TPS et de TVQ et, le cas échéant, de la ristourne due sur les coûts de réalisation, transmettre à la Société un état audité des coûts définitifs;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Transmettre annuellement à la Société les données servant à la reddition de comptes de celle-ci et à l'évaluation du Programme, telles que déterminées à la section 13;</li> <li>• Fournir, à la demande de la Société, tout autre document et tout renseignement que cette dernière peut raisonnablement exiger en rapport avec la contribution financière de la Société à la réalisation du projet.</li> </ul>
<b>Plus de 20 % à 50 %</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Exigences des taux d'aide inférieurs;</li> <li>• Dans les trois mois suivant la fin de l'année civile, transmettre à la Société un état financier annuel audité selon la forme exigée par la Société.</li> </ul>
<b>Plus de 50 %</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Exigences des taux d'aide inférieurs;</li> <li>• Si le demandeur a un conseil d'administration (C. A.), transmettre à la Société le formulaire des membres du C. A. pour tout changement effectué au C. A.;</li> <li>• Transmettre annuellement à la Société un budget annuel d'exploitation;</li> <li>• Transmettre annuellement à la Société, l'information relative au montant contenu dans la réserve générale ou le fonds de prévoyance, s'il s'agit d'une copropriété divisée;</li> <li>• Réaliser un bilan de santé de l'immeuble tous les cinq ans et le transmettre à la Société;</li> <li>• Réaliser une planification quinquennale des travaux d'entretien et de préservation de l'immeuble et la transmettre à la Société avec un état de réalisation annuel des travaux liés à cette planification.</li> </ul>

## 12. MUNICIPALITÉS MANDATAIRES

La Société peut confier certaines responsabilités relatives à l'administration du programme à une municipalité mandataire pour des projets situés sur le territoire de cette municipalité.

La municipalité mandataire doit signer une entente avec la Société lui permettant d'administrer le Programme, en tout ou en partie.

À titre de frais de gestion du Programme, la Société peut verser à cette municipalité une compensation financière maximale non récurrente de 600 \$ par logement réalisé.

### 13. SUIVI ET ÉVALUATION DU PROGRAMME

La Société transmet une évaluation du Programme au Secrétariat du Conseil du trésor au plus tard le 30 octobre 2023, selon une forme et des modalités à convenir au préalable.

La Société rendra compte du Programme à l'aide des indicateurs inscrits au cadre de suivi et d'évaluation préliminaire et des indicateurs suivants :

- le nombre et la proportion de locataires sous les seuils de revenu modeste;
- la composition des ménages logés;
- la typologie des logements;
- le nombre de logements sur un parcours sans obstacle et le nombre de logements adaptables.

### 14. DISPOSITION FINALE

Nonobstant toute autre disposition prévue au présent Programme, le logement loué ou offert en location de manière permanente d'un projet subventionné dans le cadre du Programme ne peut être attribué qu'à une clientèle admissible à la location d'un logement à loyer modeste, tel que défini dans un règlement édicté en vertu des paragraphes g.1 et k de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec. Les conditions de location de ces logements, comme la fixation du loyer, doivent être établies selon les règles prévues à un tel règlement.

### 15. DURÉE DU PROGRAMME

Le Programme entre en vigueur à la date de son autorisation par le gouvernement et se termine le 31 mars 2024.

Annexe 1 – Tableau du coût de construction maximal admissible en dollars par mètre carré par région et par typologie de bâtiment

RÉGION	Bâtiment d'habitation de 3 étages et moins <sup>2</sup> (en \$/m <sup>2</sup> )	Bâtiment d'habitation entre 3 à 6 étages <sup>3</sup> (en \$/m <sup>2</sup> )	Bâtiment d'habitation de 7 étages et plus <sup>4</sup> (en \$/m <sup>2</sup> )	Résidence privée pour aînés d'au plus 6 étages <sup>5</sup> (en \$/m <sup>2</sup> )	Résidence privée pour aînés de plus 7 étages et plus <sup>6</sup> (en \$/m <sup>2</sup> )
<b>Région 01 - Bas-Saint-Laurent</b>					
Secteurs de Matane et de la Vallée de la Matapédia	1 997,64	1 997,64	3 308,20	2 544,77	3 231,86
Autres secteurs	1 906,84	1 906,84	3 157,83	2 429,10	3 084,95
<b>Région 02 - Saguenay–Lac-Saint-Jean</b>					
Tous les secteurs	1 997,64	1 997,64	3 308,20	2 544,77	3 231,86
<b>Région 03 - Capitale-Nationale</b>					
Tous les secteurs	1 816,04	1 816,04	3 007,45	2 313,43	2 938,05
<b>Région 04 - Mauricie</b>					
Secteur de La Tuque	1 997,64	1 997,64	3 308,20	2 544,77	3 231,86
Secteur de la Haute-Mauricie	5 448,12	5 448,12	9 022,36	6 940,28	8 814,15
Autres secteurs	1 816,04	1 816,04	3 007,45	2 313,43	2 938,05
<b>Région 05 - Estrie</b>					
Tous les secteurs	1 816,04	1 816,04	3 007,45	2 313,43	2 938,05
<b>Région 06 - Montréal</b>					
Tous les secteurs	1 816,04	1 816,04	3 007,45	2 313,43	2 938,05
<b>Région 07 - Outaouais</b>					
Secteurs de Maniwaki et de la Haute-Gatineau	1 997,64	1 997,64	3 308,20	2 544,77	3 231,86
Autres secteurs	1 816,04	1 816,04	3 007,45	2 313,43	2 938,05
<b>Région 08 - Abitibi-Témiscamingue</b>					
Tous les secteurs	2 088,45	2 088,45	3 458,57	2 660,44	3 378,76
<b>Région 09 - Côte-Nord</b>					
Secteur de Tadoussac à Forestville	2 179,25	2 179,25	3 608,95	2 776,11	3 525,66
Secteur de Baie-Comeau	2 451,65	2 451,65	4 060,06	3 123,13	3 966,37
Secteur d'Havre-St-Pierre	2 724,06	2 724,06	4 511,18	3 470,14	4 407,08
Secteur de Fermeont	3 359,67	3 359,67	5 563,79	4 279,84	5 435,40
Secteur sans accès routier	5 448,12	5 448,12	9 022,36	6 940,28	8 814,15
Autres secteurs	5 448,12	5 448,12	9 022,36	6 940,28	8 814,15

RÉGION	Bâtiment d'habitation de 3 étages et moins <sup>2</sup> (en \$/m <sup>2</sup> )	Bâtiment d'habitation entre 3 à 6 étages <sup>3</sup> (en \$/m <sup>2</sup> )	Bâtiment d'habitation de 7 étages et plus <sup>4</sup> (en \$/m <sup>2</sup> )	Résidence privée pour aînés d'au plus 6 étages <sup>5</sup> (en \$/m <sup>2</sup> )	Résidence privée pour aînés de 7 étages et plus <sup>6</sup> (en \$/m <sup>2</sup> )
<b>Région 10 - Nord-du-Québec</b>					
Secteur Nunavik	7 264,16	7 264,16	12 029,82	9 253,71	11 752,21
Autres secteurs	2 179,25	2 179,25	3 608,95	2 776,11	3 525,66
<b>Région 11 - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine</b>					
Secteur Îles-de-la-Madeleine	2 905,66	2 905,66	4 811,93	3 701,48	4 700,88
Secteur de Gaspé	2 270,05	2 270,05	3 759,32	2 891,78	3 672,56
Autres secteurs	2 179,25	2 179,25	3 608,95	2 776,11	3 525,66
<b>Région 12 - Chaudière-Appalaches</b>					
Tous les secteurs	1 816,04	1 816,04	3 007,45	2 313,43	2 938,05
<b>Région 13 - Laval</b>					
Tous les secteurs	1 816,04	1 816,04	3 007,45	2 313,43	2 938,05
<b>Région 14 - Lanaudière</b>					
Tous les secteurs	1 906,84	1 906,84	3 157,83	2 429,10	3 084,95
<b>Région 15 - Laurentides</b>					
Tous les secteurs	1 906,84	1 906,84	3 157,83	2 429,10	3 084,95
<b>Région 16 - Montérégie</b>					
Tous les secteurs	1 816,04	1 816,04	3 007,45	2 313,43	2 938,05
<b>Région 17 - Centre-du-Québec</b>					
Tous les secteurs	1 816,04	1 816,04	3 007,45	2 313,43	2 938,05

<sup>1</sup> Typologie correspondant à l'ajout d'au plus deux logements détachés ou non à un bâtiment de type unifamilial et se référant aux exigences du groupe C (habitation) de la partie 9 du Code de construction.

<sup>2</sup> Typologie correspondant à un bâtiment d'habitation de 3 étages et moins se référant aux exigences du groupe C (habitation) de la partie 9 du Code de construction.

<sup>3</sup> Typologie correspondant à un bâtiment d'habitation de trois à six étages et se référant aux exigences du groupe C (habitation) de la partie 3 du Code de construction.

<sup>4</sup> Typologie correspondant à un bâtiment d'habitation de 7 étages et plus et se référant aux exigences du groupe C (habitation) de la partie 3 du Code de construction.

<sup>5</sup> Typologie correspondant à une résidence privée pour aînés d'au plus six étages et se référant aux exigences du groupe B3 (établissement de soins) de la partie 3 du Code de construction.

<sup>6</sup> Typologie correspondant à résidence privée pour aînés de 7 étages et plus et se référant aux exigences du groupe B3 (établissement de soins) de la partie 3 du Code de construction.

Gouvernement du Québec

## Décret 9-2022, 12 janvier 2022

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Foster comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit notamment que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 13 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil;

ATTENDU QUE les deuxième et troisième alinéas de l'article 13 de cette loi prévoient notamment que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans et que le gouvernement fixe sa rémunération et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec recommande la nomination de monsieur Claude Foster comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE monsieur Claude Foster, directeur général, Office municipal d'habitation de Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 7 février 2022, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Conditions de travail de monsieur Claude Foster comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Claude Foster, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur Foster est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Foster exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 février 2022 pour se terminer le 6 février 2027, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Foster reçoit un traitement annuel de 197 303 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Foster comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Monsieur Foster peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Monsieur Foster consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Foster aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

#### 4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Foster demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

### 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Foster se termine le 6 février 2027. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, monsieur Foster recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

76265

Gouvernement du Québec

## Décret 10-2022, 12 janvier 2022

CONCERNANT une autorisation à la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli de conclure trois ententes de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli et le gouvernement du Canada souhaitent conclure trois ententes de contribution dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires, afin de procéder à l'achat d'une niveleuse, d'un décéléromètre et d'un système électronique de transmission de l'état de la piste pour l'aéroport régional de Mont-Joli;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli soit autorisée à conclure trois ententes de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires, afin de procéder à l'achat d'une niveleuse, d'un décéléromètre et d'un système électronique de transmission de l'état de la piste pour l'aéroport régional de Mont-Joli, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76266

Gouvernement du Québec

## Décret 11-2022, 12 janvier 2022

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de la paroisse de Saint-Fabien de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds des infrastructures alimentaires locales

ATTENDU QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Fabien et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de subvention dans le cadre du Fonds des infrastructures alimentaires locales, pour la réalisation du projet intitulé Sécurité et autonomie alimentaires pour les Fabiennois;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Fabien est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Fabien soit autorisée à conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds des infrastructures alimentaires locales, pour la réalisation du projet intitulé Sécurité et autonomie alimentaires pour les Fabiennois, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76267

Gouvernement du Québec

## Décret 12-2022, 12 janvier 2022

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Saint-Placide de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Placide et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour la réalisation du projet de revitalisation de l'église de Saint-Placide;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Placide est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Saint-Placide soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour la réalisation du projet de revitalisation de l'église de Saint-Placide, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76268



Gouvernement du Québec

## Décret 14-2022, 12 janvier 2022

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 13 400 000 \$ à la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour lui permettre de respecter ses engagements financiers pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 mars 2022

ATTENDU QUE la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants, ayant aussi pour noms L'Appui national et L'Appui pour les proches aidants, a été constituée en personne morale en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1358-2021 du 27 octobre 2021, le gouvernement a fixé au 31 octobre 2021 la date de cessation d'effet des dispositions de la Loi instituant le fonds de soutien aux proches aidants (chapitre F-3.2.1.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 44 de la Loi visant à reconnaître et à soutenir les personnes proches aidantes (chapitre R-1.1), le premier plan d'action gouvernemental doit notamment prévoir des mesures concernant la poursuite du financement de L'Appui national, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le 21 octobre 2021 le gouvernement a rendu public le Plan d'action gouvernemental pour les personnes proches aidantes 2021-2026, dont la mesure 37 vise à assurer la pérennité de L'Appui pour les proches aidants permettant le développement de services aux personnes proches aidantes par l'intermédiaire d'un soutien financier;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants à verser une aide financière maximale de 13 400 000 \$ à la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour lui permettre de respecter ses engagements financiers pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 mars 2022;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants :

QUE la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants soit autorisée à verser une aide financière maximale de 13 400 000 \$ à la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour lui permettre de respecter ses engagements financiers pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 mars 2022.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76270

Gouvernement du Québec

## Décret 16-2022, 12 janvier 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à L'Institut des manufacturiers du vêtement du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour appuyer le virage numérique des entreprises du secteur de la mode et du textile

ATTENDU QUE L'Institut des manufacturiers du vêtement du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes devant tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE Le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2020 prévoit des crédits additionnels de 100 000 000 \$ pour mener une offensive pour la numérisation des entreprises pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à L'Institut des manufacturiers du vêtement du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour appuyer le virage numérique des entreprises du secteur de la mode et du textile;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et L'Institut des manufacturiers du vêtement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à L'Institut des manufacturiers du vêtement du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour appuyer le virage numérique des entreprises du secteur de la mode et du textile;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et L'Institut des manufacturiers du vêtement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76272

Gouvernement du Québec

## Décret 17-2022, 12 janvier 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 846 503 \$ à Sensation Mode, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour mettre en place une stratégie numérique convergente pour les acteurs de la mode et du design au Québec

ATTENDU QUE Sensation Mode est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission d'ajouter aux événements lifestyle une expérience en ligne intégrée qui permet de vivre, découvrir et acheter principalement des produits mode et design imaginés au Québec à l'année;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes devant tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE Le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2020 prévoit des crédits additionnels de 100 000 000 \$ pour mener une offensive pour la numérisation des entreprises pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 846 503 \$ à Sensation Mode, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour mettre en place une stratégie numérique convergente pour les acteurs de la mode et du design au Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Sensation Mode, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 846 503 \$ à Sensation Mode, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour mettre en place une stratégie numérique convergente pour les acteurs de la mode et du design au Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Sensation Mode, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76273

Gouvernement du Québec

## Décret 18-2022, 12 janvier 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 760 000 \$ au Regroupement des cabinets de courtage d'assurance du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour son projet de transition numérique des cabinets de courtage d'assurance du Québec

ATTENDU QUE le Regroupement des cabinets de courtage d'assurance du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40), ayant comme mission de promouvoir et de défendre les intérêts socio-économiques des cabinets de courtage d'assurance;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation, peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE Le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2020 prévoit des crédits additionnels de 100 000 000 \$ pour mener une offensive pour la numérisation des entreprises pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 760 000 \$ au Regroupement des cabinets de courtage d'assurance du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour son projet de transition numérique des cabinets de courtage d'assurance du Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Regroupement des cabinets de courtage d'assurance du Québec, laquelle sera conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 760 000 \$ au Regroupement des cabinets de courtage d'assurance du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour son projet de transition numérique des cabinets de courtage au Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Regroupement des cabinets de courtage d'assurance du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76274

Gouvernement du Québec

## Décret 19-2022, 12 janvier 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à l'Institut de gouvernance numérique, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour appuyer le virage vers la commercialisation numérique des entreprises manufacturières des secteurs du meuble et des armoires de cuisine

ATTENDU QUE l'Institut de gouvernance numérique est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a élaboré le projet Commercialisation numérique des entreprises des secteurs du meuble et des armoires de cuisine, lequel vise à permettre aux entreprises manufacturières de ces secteurs de moderniser leurs méthodes de commercialisation;

ATTENDU QUE, pour le secteur du meuble et des armoires de cuisine, l'Institut de gouvernance numérique souhaite sensibiliser les entreprises à l'importance d'effectuer le virage vers la commercialisation numérique, réaliser le développement de plans de commercialisation numérique et de contenu virtuel tel que la numérisation de produits ainsi que soutenir le développement de sites transactionnels, notamment pour la vente directe du manufacturier, qui répond aux objectifs du Point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2020;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés,

le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes devant tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le Point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2020 prévoit des crédits additionnels de 100 000 000 \$ pour mener une offensive pour la numérisation des entreprises pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à l'Institut de gouvernance numérique, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour appuyer le virage vers la commercialisation numérique des entreprises manufacturières des secteurs du meuble et des armoires de cuisine;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Institut de gouvernance numérique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à l'Institut de gouvernance numérique, au

cours de l'exercice financier 2021-2022, pour appuyer le virage vers la commercialisation numérique des entreprises manufacturières des secteurs du meuble et des armoires de cuisine;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Institut de gouvernance numérique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76275

Gouvernement du Québec

## Décret 20-2022, 12 janvier 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 640 000 \$ au Conseil de la transformation alimentaire du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour son projet de transformation numérique pour le secteur de la transformation alimentaire

ATTENDU QUE le Conseil de la transformation alimentaire du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont le rôle est de s'assurer la pérennité de l'industrie alimentaire au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec

l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE Le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2020 prévoit des crédits additionnels de 100 000 000 \$ pour mener une offensive pour la numérisation des entreprises pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 640 000 \$ au Conseil de la transformation alimentaire du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour son projet de transformation numérique pour le secteur de la transformation alimentaire;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Conseil de la transformation alimentaire du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation;

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 640 000 \$ au Conseil de la transformation alimentaire du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour son projet de transformation numérique pour le secteur de la transformation alimentaire;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Conseil de la transformation alimentaire du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76276



Gouvernement du Québec

## Décret 21-2022, 12 janvier 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 368 350 \$ au Mouvement québécois de la qualité, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour mettre en place des réseaux numériques régionaux pour propulser la croissance économique du Québec

ATTENDU QUE le Mouvement québécois de la qualité est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont la mission est d'accompagner les organisations à explorer, partager et implanter les meilleures pratiques d'affaires afin qu'elles deviennent toujours plus performantes dans leurs secteurs d'activités respectifs;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes devant tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE Le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2020 prévoit des crédits additionnels de 100 000 000 \$ pour mener une offensive pour la numérisation des entreprises pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 368 350 \$ au Mouvement québécois de la qualité, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour mettre en place des réseaux numériques régionaux pour propulser la croissance économique du Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Mouvement québécois de la qualité, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 368 350 \$ au Mouvement québécois de la qualité, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour mettre en place des réseaux numériques régionaux pour propulser la croissance économique du Québec;

QUE les conditions et modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Mouvement québécois de la qualité, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76277

Gouvernement du Québec

## Décret 22-2022, 12 janvier 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 679 717 \$ au Centre québécois d'innovation en biotechnologie, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la bonification de son offre de laboratoires en sciences de la vie

ATTENDU QUE le Centre québécois d'innovation en biotechnologie est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont la mission est de faciliter la création, la croissance et le succès de la prochaine génération d'entreprises des sciences de la vie et des technologies de la santé;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 679 717 \$ au Centre québécois d'innovation en biotechnologie, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, réparti à parts égales entre ces exercices financiers, pour la bonification de son offre de laboratoires en sciences de la vie;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Centre québécois d'innovation en biotechnologie, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 679 717 \$ au Centre québécois d'innovation en biotechnologie, pour les exercices financiers 2021-2022

et 2022-2023, réparti à parts égales entre ces exercices financiers, pour la bonification de son offre de laboratoires en sciences de la vie;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Centre québécois d'innovation en biotechnologie, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76278

Gouvernement du Québec

## Décret 23-2022, 12 janvier 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 480 000 \$ à Développement économique de l'agglomération de Longueuil, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour soutenir les PME dans leur virage numérique

ATTENDU QUE Développement économique de l'agglomération de Longueuil est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), agissant comme organisme mandataire désigné par les membres du Réseau des centres d'expertise industrielle, dont la mission est d'offrir, dans un environnement neutre et propice à la transformation numérique, un point de contact unique qui aide les entreprises et les manufacturiers à comprendre les enjeux du virage numérique, à s'initier aux technologies, à explorer les solutions technologiques et à approfondir leurs connaissances des technologies émergentes et des bonnes pratiques afin de faciliter leur intégration en entreprise;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et

ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes devant tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE Le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2020 prévoit des crédits additionnels de 100 000 000 \$ pour mener une offensive pour la numérisation des entreprises pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 480 000 \$ à Développement économique de l'agglomération de Longueuil, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour soutenir les PME dans leur virage numérique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Développement économique de l'agglomération de Longueuil, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 480 000 \$ à Développement économique de l'agglomération de Longueuil, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour soutenir les PME dans leur virage numérique;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Développement économique de l'agglomération

de Longueuil, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76279

Gouvernement du Québec

## **Décret 24-2022, 12 janvier 2022**

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière sous forme d'actions privilégiées d'un montant maximal de 9 200 000 \$ US à Leddartech inc. par Investissement Québec pour son projet visant à poursuivre le développement de sa technologie et à supporter ses activités commerciales et son fonds de roulement

ATTENDU QUE Leddartech inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44) ayant son siège à Québec;

ATTENDU QUE Leddartech inc. compte réaliser un projet visant à poursuivre le développement de sa technologie et à supporter ses activités commerciales et son fonds de roulement;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des



mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds de développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous forme d'actions privilégiées d'un montant maximal de 9 200 000 \$ US à Leddartech inc., pour son projet visant à poursuivre le développement de sa technologie et à supporter ses activités commerciales et son fonds de roulement, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme d'actions privilégiées d'un montant maximal de 9 200 000 \$ US à Leddartech inc., pour son projet visant à poursuivre le développement de sa technologie et à supporter ses activités commerciales et son fonds de roulement, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76280

Gouvernement du Québec

## Décret 29-2022, 12 janvier 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 800 000 \$ à Société des Fêtes et Festivals du Québec, faisant affaires sous la raison sociale d'Événements Attractions Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de soutenir le virage numérique des activités, attractions et événements touristiques québécois

ATTENDU QUE Société des Fêtes et Festivals du Québec, faisant affaires sous la raison sociale d'Événements Attractions Québec, est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant pour mission de concerner, représenter et soutenir les attractions touristiques, les festivals et les événements en une communauté dynamique et innovante pour qu'elle contribue pleinement à la vitalité de toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes devant tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies

gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE Le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2020 prévoit des crédits additionnels de 100 000 000 \$ pour mener une offensive pour la numérisation des entreprises pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2020 prévoit des crédits de 304 000 000 \$ afin de mettre en œuvre la Stratégie de croissance de l'industrie touristique 2020-2025, aujourd'hui connu sous le nom de Cadre d'intervention touristique 2021-2025 pour soutenir et propulser la relance de l'industrie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 800 000 \$ à Société des Fêtes et Festivals du Québec, faisant affaires sous la raison sociale d'Événements Attractions Québec, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ du ministre de l'Économie et de l'Innovation et un montant maximal de 1 300 000 \$ de la ministre du Tourisme, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de soutenir le virage numérique des activités, attractions et événements touristiques québécois;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans deux conventions de subvention à être conclues, soit l'une entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Société des Fêtes et Festivals du Québec, faisant affaires sous la raison sociale d'Événements Attractions Québec et l'autre entre la ministre du Tourisme et Société des Fêtes et Festivals du Québec, faisant affaires sous la raison sociale d'Événements Attractions Québec, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets de conventions joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre du Tourisme :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 800 000 \$ à Société des Fêtes et Festivals du Québec, faisant affaires sous la raison sociale d'Événements

Attractions Québec, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ du ministre de l'Économie et de l'Innovation et un montant maximal de 1 300 000 \$ de la ministre du Tourisme, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de soutenir le virage numérique des activités, attractions et événements touristiques québécois;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans deux conventions de subvention à être conclues, soit l'une entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Société des Fêtes et Festivals du Québec, faisant affaires sous la raison sociale d'Événements Attractions Québec et l'autre entre la ministre du Tourisme et Société des Fêtes et Festivals du Québec, faisant affaires sous la raison sociale d'Événements Attractions Québec, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets de conventions joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76285

Gouvernement du Québec

## **Décret 30-2022, 12 janvier 2022**

CONCERNANT l'octroi à la Commission scolaire Kativik d'une aide financière maximale de 1 125 000 \$, au cours de l'année financière 2021-2022, pour l'acquisition d'équipements lourds dans le cadre du programme d'études de conduite d'engins de chantier nordique

ATTENDU QUE la Commission scolaire Kativik est constituée en vertu de l'article 602 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones Cris, Inuits et Naskapis (chapitre I-14);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) le ministre de l'Éducation exerce notamment ses fonctions dans le domaine de l'éducation secondaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2 de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du

gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 1 125 000 \$, au cours de l'année financière 2021-2022, à la Commission scolaire Kativik pour l'acquisition d'équipements lourds dans le cadre du programme d'études de conduite d'engins de chantier nordique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 125 000 \$, au cours de l'année financière 2021-2022, à la Commission scolaire Kativik pour l'acquisition d'équipements lourds dans le cadre du programme d'études de conduite d'engins de chantier nordique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76286

Gouvernement du Québec

## Décret 32-2022, 12 janvier 2022

CONCERNANT l'approbation du Plan de développement 2021-2023 de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1), la Société de développement de la Baie James établit, suivant la forme, la périodicité et les autres modalités déterminées par le gouvernement, un plan de développement qui doit comprendre les activités de ses filiales;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, la Société doit soumettre son plan de développement à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 1152-2000 du 27 septembre 2000, modifié par le décret numéro 392-2002 du 27 mars 2002, le décret numéro 73-2005 du 2 février 2005, le décret numéro 1148-2013 du 6 novembre 2013 et le décret numéro 610-2018 du 16 mai 2018, détermine la forme, la périodicité et les autres modalités du plan de développement de la Société;

ATTENDU QUE ce décret numéro 1152-2000 du 27 septembre 2000 prévoit que le plan de développement portant sur les années 2018 à 2020, approuvé par le décret

numéro 611-2018 du 16 mai 2018, demeure en vigueur, avec les adaptations nécessaires, jusqu'à l'approbation du prochain plan de développement par le gouvernement;

ATTENDU QUE, le 28 juillet 2021, la Société a transmis au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles son Plan de développement 2021-2023 adopté le 30 juin 2021 par la résolution n° 618.03 de son conseil d'administration et annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan de développement 2021-2023 de la Société malgré son dépôt après le 1<sup>er</sup> novembre précédant l'année de son entrée en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soit approuvé le Plan de développement 2021-2023 de la Société de développement de la Baie James, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE ce plan demeure en vigueur, avec les adaptations nécessaires, jusqu'à l'approbation du prochain plan de développement par le gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76289

Gouvernement du Québec

## Décret 33-2022, 12 janvier 2022

CONCERNANT la nomination d'une membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et les pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment de cinq personnes nommées par le gouvernement dont trois, nommées pour trois ans, sont des membres du corps professoral des universités constituantes, des écoles supérieures et des instituts de recherche désignés par le corps professoral de ces universités, écoles et instituts;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 92-2019 du 6 février 2019 monsieur Yves Bergeron était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat viendra à échéance le 5 février 2022 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné madame Sylvie Genest;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Sylvie Genest, professeure, Faculté des arts, Université du Québec à Montréal, soit nommée membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter du 6 février 2022, en remplacement de monsieur Yves Bergeron.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76290

Gouvernement du Québec

## Décret 34-2022, 12 janvier 2022

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à la Ville de Québec pour le projet de stabilisation des berges de la plage Jacques-Cartier sur le territoire de la ville de Québec

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environ-

nement notamment tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 m ou plus ou sur une superficie de 5 000 m<sup>2</sup> ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettit également ce type de projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert, tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, sauf exception;

ATTENDU QUE la Ville de Québec a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 3 novembre 2015, et a transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une étude d'impact sur l'environnement, le 24 mai 2018, et ce, conformément aux dispositions des articles 31.2 et 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement relativement au projet de stabilisation des berges de la plage Jacques-Cartier sur le territoire de la ville de Québec;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 1<sup>er</sup> juin 2018, tel qu'il est prévu à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre de l'Environnement et de la Lutte

contre les changements climatiques et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE, durant la période d'information publique prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 21 juillet 2020 au 20 août 2020, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique qui a commencé le 14 décembre 2020 et que ce dernier a déposé son rapport le 28 avril 2021;

ATTENDU QUE, la Ville de Québec a déposé une version révisée de son projet le 10 juin 2021;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 26 juillet 2021, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, lorsque le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi,

l'autorisation du gouvernement, le cas échéant, détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'une autorisation soit délivrée à la Ville de Québec pour le projet de stabilisation des berges de la plage Jacques-Cartier sur le territoire de la ville de Québec, et ce, aux conditions suivantes :

### CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet de stabilisation des berges de la plage Jacques-Cartier sur le territoire de la ville de Québec doit être conforme aux modalités et aux mesures prévues dans les documents suivants :

— VILLE DE QUÉBEC. Étude d'impact sur l'environnement – Stabilisation des berges de la plage Jacques-Cartier – Version finale, par Stantec Experts-conseils ltée, 18 mai 2018, totalisant environ 558 pages incluant 10 annexes;

— VILLE DE QUÉBEC. Étude d'impact sur l'environnement – Stabilisation des berges de la plage Jacques-Cartier – Addenda – Réponses aux questions du MELCC du 26 juillet 2018, par Stantec Experts-conseils ltée, 16 décembre 2019, totalisant environ 488 pages incluant 9 annexes;

— Lettre de M. Guy Laliberté, de la Ville de Québec, à Mme Mélissa Gagnon, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 23 mars 2021, concernant les réponses relatives à la consultation autochtone dans l'analyse environnementale du projet de stabilisation des berges de la plage Jacques-Cartier, 4 pages;

— VILLE DE QUÉBEC. Étude d'impact sur l'environnement – Stabilisation des berges de la plage Jacques-Cartier sur le territoire de la Ville de Québec – Addenda 3 à l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions du 16 mars 2021 – Version finale, par Stantec Experts-conseils ltée, 10 juin 2021, totalisant environ 86 pages incluant 4 annexes;

— Courriel de M. Mario Heppell, de Stantec Experts-conseils ltée, à M. Vincent Villeneuve, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements



climatiques, envoyé le 22 juillet 2021 à 18 h 02, concernant les réponses à la demande de précisions et d'engagements complémentaires, 6 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

## **CONDITION 2** **MINIMISATION DE L'ATTEINTE AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES**

La Ville de Québec doit assurer la remise en état des superficies de milieux humides et hydriques affectées par les ouvrages temporaires. Les secteurs perturbés temporairement devront être remis en état dans l'objectif de retrouver les fonctions perdues temporairement.

La Ville de Québec doit déposer, dans le cadre de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) concernant les travaux en milieux humides et hydriques, le bilan des pertes temporaires de ces milieux et un plan pour leur remise en état à la satisfaction du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Ce plan doit inclure notamment les superficies visées, les travaux prévus avec leur échéancier de réalisation ainsi que les objectifs à atteindre pour la remise en état.

La Ville de Québec doit réaliser le suivi des travaux de remise en état pour valider l'atteinte des objectifs fixés. Ce suivi devra être réalisé sur une période de 5 ans, soit aux années 1, 3 et 5 après la fin des travaux de remise en état. Ce suivi pourra prendre fin plus tôt si le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge que les objectifs de remise en état sont atteints avant la fin de la période de 5 ans;

## **CONDITION 3** **COMPENSATION POUR L'ATTEINTE AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES**

La Ville de Québec doit compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques occasionnée par les travaux réalisés dans le cadre du projet de stabilisation des berges de la plage Jacques-Cartier selon les modalités prévues à la présente condition.

Une version finale du bilan préliminaire des pertes de milieux humides et hydriques incluse dans les documents cités à la condition 1 devra être présentée par la Ville de Québec au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement concernant les travaux qui occasionnent ces pertes.

Afin de compenser les pertes de milieux humides et hydriques qui découlent des travaux requis à la réalisation du projet de stabilisation des berges de la plage Jacques-Cartier, une contribution financière sera exigée à la Ville de Québec. Elle sera établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1). La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le paiement de cette contribution financière est requis avant la délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou, le cas échéant, de la modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi, pour les travaux qui occasionnent les pertes de milieux humides et hydriques.

Au paiement de la contribution financière seront soustraits, comme le prévoit le paragraphe 10<sup>o</sup> de l'article 5 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques, les travaux relatifs à un ouvrage de stabilisation qui seraient exécutés dans la rive ou le littoral du fleuve Saint-Laurent au moyen de phytotechnologies;

## **CONDITION 4** **INTERDICTION D'EMPIÉTER DANS LE MILIEU HYDRIQUE PAR DES TRAVAUX DE RECHARGE DE PLAGE**

Aucun empiètement dans le littoral, la rive ou la plaine inondable du fleuve Saint-Laurent ne pourra être réalisé par des travaux de recharge de plage dans le cadre du projet de stabilisation des berges de la plage Jacques-Cartier;

## **CONDITION 5** **PROGRAMME FINAL DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL**

La Ville de Québec doit déposer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, lors du dépôt de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme final de suivi environnemental détaillé inclus dans les documents cités à la condition 1. Ce programme doit présenter les objectifs, les méthodes, les moyens et les mécanismes ainsi que le calendrier de réalisation du suivi pour chacune des composantes.

Un rapport de suivi doit être produit au terme de chaque année de réalisation de travaux et être transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi. Chaque rapport doit comprendre notamment la raison d'être du suivi, les objectifs visés, les travaux effectués, les résultats obtenus, les recommandations et les renseignements qui en découlent ainsi que les correctifs requis, le cas échéant;

QUE la présente autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour les activités suivantes, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet et qu'elle porte sur l'élément suivant :

— Modifications mineures des travaux de dragage, de remblai ou de déblai prévus au projet à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76291

Gouvernement du Québec

### Décret 35-2022, 12 janvier 2022

CONCERNANT la modification du décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014 concernant les conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructures locales

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102), pour la réalisation de sa mission, la Société peut verser des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de cette loi, l'aide financière peut être subordonnée à des conditions que seul le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014, modifié par les décrets numéro 236-2017 du 22 mars 2017, numéro 434-2018 du 28 mars 2018, numéro 574-2019 du 12 juin 2019, numéro 1043-2019 du 16 octobre 2019 et numéro 921-2021 du 30 juin 2021, le gouvernement a déterminé les conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructures locales;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe 3 de ce décret, tel que modifié, afin d'inclure l'admissibilité des projets touchant les casernes d'incendie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE l'annexe 3 du décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014, modifié par les décrets numéro 236-2017 du 22 mars 2017, numéro 434-2018 du 28 mars 2018, numéro 574-2019 du 12 juin 2019, numéro 1043-2019 du 16 octobre 2019 et numéro 921-2021 du 30 juin 2021, soit modifiée :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa de l'article 3.1, par l'ajout, à la fin du paragraphe 4, de « et de casernes d'incendie<sup>4</sup> »;

2<sup>o</sup> dans le troisième alinéa de l'article 3.1 :

a) par le remplacement de « Excluant ceux » par « À l'exclusion des bâtiments »;

b) par le remplacement de « ou sportive » par «, sportive ou de loisir et les casernes d'incendie »;

c) par la suppression de « caserne de pompiers, »;

3<sup>o</sup> par l'insertion de la note de bas de page numéro 4 suivante :

« 4. La construction ou la rénovation de casernes d'incendie est admissible à partir du 1<sup>er</sup> avril 2021 ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76293

Gouvernement du Québec

### Décret 36-2022, 12 janvier 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant l'interprétation et l'application de l'article 25 de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 28 mars 2012, l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, approuvée par le décret numéro 202-2012 du 21 mars 2012;

ATTENDU QUE les coûts d'administration au Québec de la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée sont déterminés en vertu de l'article 25 de cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente concernant l'interprétation et l'application de l'article 25 de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du

Québec afin d'établir les modalités pour déterminer les coûts d'administration au Québec de la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'Entente concernant l'interprétation et l'application de l'article 25 de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente concernant l'interprétation et l'application de l'article 25 de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76294

Gouvernement du Québec

## Décret 40-2022, 12 janvier 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Montcalm

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Montcalm et diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Montcalm;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier certaines conditions financières;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) une modification à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II de cette loi portant sur l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, lorsque le règlement porte sur la conclusion d'une entente, seule celle-ci est soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi une copie certifiée conforme du règlement et, s'il y a lieu, de l'entente est transmise au ministre de la Justice et la municipalité en avise la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, le gouvernement peut approuver l'entente;

ATTENDU QUE, lors d'une séance de son conseil tenue le 22 octobre 2019, la Municipalité régionale de comté de Montcalm a dûment adopté le règlement 502-2019 autorisant la conclusion de l'Entente portant sur la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Montcalm;

ATTENDU QUE, lors d'une séance de leur conseil, les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion de l'Entente portant sur la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Montcalm :

Municipalité de Saint-Alexis :	Règlement 2019-05 du 9 décembre 2019
Municipalité de Saint-Calixte :	Règlement 667-2020 du 9 mars 2020
Municipalité de Saint-Esprit :	Règlement 639-2019 du 4 novembre 2019
Municipalité de Saint-Jacques :	Règlement 014-2019 du 2 décembre 2019
Municipalité de Sainte-Julienne :	Règlement 1004-19 du 11 novembre 2019
Municipalité de Saint-Liguori :	Règlement 2019-424 du 12 novembre 2019
Ville de Saint-Lin-Laurentides :	Règlement 665-2020 du 10 novembre 2020



Municipalité de Sainte-Marie-Salomé :	Règlement 281 du 4 novembre 2019
Municipalité de Saint-Roch-de-l’Achigan :	Règlement 400-1-2019 du 9 décembre 2019
Municipalité de Saint-Roch-Ouest :	Règlement 132-2019 du 5 novembre 2019

ATTENDU QUE l’Entente portant sur la modification de l’entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Montcalm a été dûment signée par les municipalités parties à l’entente ainsi modifiée;

ATTENDU QU’une copie certifiée conforme des règlements dûment adoptés et de l’entente a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et de l’Habitation a été avisée et consultée;

ATTENDU QU’en vertu du deuxième alinéa de l’article 23 de cette loi, l’entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication du décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu’indique le décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE l’Entente portant sur la modification de l’entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Montcalm, jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76298

Gouvernement du Québec

## Décret 41-2022, 12 janvier 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres de la Commission des services juridiques

ATTENDU QU’en vertu du premier alinéa de l’article 12 de la Loi sur l’aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) la Commission des services juridiques se compose de douze membres choisis parmi les groupes de personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d’une façon particulière à l’étude et à la solution des problèmes juridiques des milieux défavorisés et qui sont nommés par le gouvernement après consultation de ces groupes;

ATTENDU QU’en vertu du deuxième alinéa de l’article 13 de cette loi les membres de la Commission, autres que le président, le vice-président et de ceux visés au dernier alinéa de l’article 12 de cette loi, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QU’en vertu de l’article 14 de cette loi chacun des membres de la Commission, y compris le président et le vice-président, demeure en fonction après l’expiration de son mandat jusqu’à ce qu’il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU’en vertu de l’article 16 de cette loi le gouvernement fixe les indemnités et les allocations de présence auxquelles les membres de la Commission ont droit;

ATTENDU QU’en vertu du décret numéro 496-2015 du 10 juin 2015 monsieur Gilles Baril a été nommé de nouveau membre de la Commission des services juridiques, que son mandat est expiré et qu’il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU’en vertu décret numéro 914-2016 du 19 octobre 2016 madame Amélie Binette a été nommée membre de la Commission des services juridiques, que son mandat est expiré et qu’il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de la Commission des services juridiques pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Gilles Baril, retraité;

— madame Amélie Binette, assistante d’enseignement, Faculté de droit, Université Laval;

QUE monsieur Gilles Baril et madame Amélie Binette soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l’exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d’organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76299

Gouvernement du Québec

## Décret 42-2022, 12 janvier 2022

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Centre d'amitié autochtone La Tuque, dans le cadre du Programme d'aide financière pour favoriser l'accès à la justice, pour le projet intitulé Tipaskonikewin

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière pour favoriser l'accès à la justice vise les projets destinés aux citoyens et qui ont pour objectif d'améliorer la connaissance et la compréhension du droit ou du système de justice québécois ainsi que son utilisation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Centre d'amitié autochtone La Tuque souhaitent conclure une convention d'aide financière, dans le cadre du Programme d'aide financière pour favoriser l'accès à la justice, pour le projet intitulé Tipaskonikewin;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Centre d'amitié autochtone La Tuque, dans le cadre du Programme d'aide financière pour favoriser l'accès à la justice, pour le projet intitulé Tipaskonikewin, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76300

Gouvernement du Québec

## Décret 43-2022, 12 janvier 2022

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik, dans le cadre du Programme d'aide financière pour favoriser l'accès à la justice, pour le projet intitulé Implantation de récits familiaux de type Gladue dans les services de protection de la jeunesse au Nunavik : pour l'accès à une justice adaptée aux conceptions et pratiques inuites de la famille

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière pour favoriser l'accès à la justice vise les projets destinés aux citoyens et qui ont pour objectif d'améliorer la connaissance et la compréhension du droit ou du système de justice québécois ainsi que son utilisation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société Makivik souhaitent conclure une convention d'aide financière, dans le cadre du Programme d'aide financière pour favoriser l'accès à la justice, pour le projet intitulé Implantation de récits familiaux de type Gladue dans les services de protection de la jeunesse au Nunavik : pour l'accès à une justice adaptée aux conceptions et pratiques inuites de la famille;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik, dans le cadre du Programme d'aide financière pour favoriser l'accès à la justice, pour le projet intitulé Implantation de récits familiaux de type Gladue dans les services de protection de la jeunesse au Nunavik : pour l'accès à une justice adaptée aux conceptions et pratiques inuites de la famille, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76301

Gouvernement du Québec

## Décret 44-2022, 12 janvier 2022

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Listuguj Mi'gmaq Government, dans le cadre du Programme d'aide financière pour favoriser l'accès à la justice, pour le projet intitulé Mediation and Conflict Resolution Project – Phase 2

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière pour favoriser l'accès à la justice vise les projets destinés aux citoyens et qui ont pour objectif d'améliorer la connaissance et la compréhension du droit ou du système de justice québécois ainsi que son utilisation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Listuguj Mi'gmaq Government souhaitent conclure une convention d'aide financière, dans le cadre du Programme d'aide financière pour favoriser l'accès à la justice, pour le projet intitulé Mediation and Conflict Resolution Project – Phase 2;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Listuguj Mi'gmaq Government est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Listuguj Mi'gmaq Government, dans le cadre du Programme d'aide financière pour favoriser l'accès à la justice, pour le projet intitulé Mediation and Conflict Resolution Project – Phase 2, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76302

Gouvernement du Québec

## Décret 45-2022, 12 janvier 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente reconduisant et modifiant l'Entente-cadre Canada-Québec visant la collaboration des ministères de la Justice et le partage des coûts pour la mise en œuvre de projets communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones et l'exclusion des conventions d'aide financière qui découleront de cette entente reconduisant et modifiant cette entente-cadre de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 27 mars 2018, l'Entente-cadre Canada-Québec visant la collaboration des ministères de la Justice et le partage des coûts pour la mise en œuvre de projets communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1240-2017 du 13 décembre 2017;

ATTENDU QUE cette entente-cadre prendra fin le 31 mars 2022;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente reconduisant et modifiant cette entente-cadre jusqu'au 31 mars 2024;

ATTENDU QUE cette entente reconduisant et modifiant cette entente-cadre constitue une entente intergouvernementale canadienne en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 de cette loi doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE les conventions d'aide financière qui découleront de cette entente reconduisant et modifiant cette entente-cadre constitueront également des ententes intergouvernementales canadiennes en vertu de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE ces conventions d'aide financière constitueront aussi des ententes en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 et de l'article 3.52 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II et de la section III.2 de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvée l'Entente reconduisant et modifiant l'Entente-cadre Canada-Québec visant la collaboration des ministères de la Justice et le partage des coûts pour la mise en œuvre de projets communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les conventions d'aide financière qui découleront de cette entente reconduisant et modifiant cette entente-cadre soient exclues de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), à la condition que ces conventions soient substantiellement conformes au modèle joint à l'annexe de cette entente reconduisant et modifiant cette entente-cadre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76303

Gouvernement du Québec

## **Décret 46-2022, 12 janvier 2022**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Julie Boucher comme présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 36.1 de cette loi le mandat du président-directeur général adjoint peut être renouvelé par le gouvernement sur recommandation du ministre, après consultation des membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1434-2018 du 12 décembre 2018 madame Julie Boucher a été nommée présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal, que son mandat viendra à échéance le 20 janvier 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE madame Julie Boucher soit nommée de nouveau présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal pour un mandat de deux ans à compter du 21 janvier 2022 au traitement annuel de 199 180\$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Julie Boucher comme présidente-directrice générale adjointe du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76304

Gouvernement du Québec

### Décret 47-2022, 12 janvier 2022

CONCERNANT le versement d'une subvention de 4 362 000\$ à la Commission de la construction du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de projets dans le cadre de la lutte contre le travail non déclaré et l'évasion fiscale

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20);

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec a mis sur pied différents projets pour intensifier la force de ses interventions dans la lutte contre le travail non déclaré et l'évasion fiscale et les poursuivra au cours de l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale à verser une subvention de 4 362 000\$ à la Commission de la construction du Québec, au cours l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de ces projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du

gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit autorisé à verser une subvention de 4 362 000\$ à la Commission de la construction du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de projets dans le cadre de la lutte contre le travail non déclaré et l'évasion fiscale.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76305

Gouvernement du Québec

### Décret 50-2022, 12 janvier 2022

CONCERNANT le versement à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail d'une subvention de 1 500 000\$, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de projets dans le cadre des actions concertées pour contrer les économies souterraines dans le secteur de la construction

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est une personne morale instituée en vertu de l'article 138 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2), le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale exerce ses fonctions notamment dans les domaines des relations du travail, des normes du travail et de la gestion des conditions de travail et de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE la Commission fait partie du comité ACCES construction – Actions concertées pour contrer les économies souterraines dans le secteur de la construction dont le mandat vise notamment à lutter contre l'évasion fiscale, le travail au noir et le non-respect des autres obligations légales dans le secteur de la construction au Québec;

ATTENDU QUE la Commission a mis sur pied différents projets suivant les priorités d'action établies par le comité et les a poursuivis au cours de l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale à verser à la Commission une subvention de 1 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de ces projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit autorisé à verser à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail une subvention de 1 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de projets dans le cadre des actions concertées pour contrer les économies souterraines dans le secteur de la construction.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76308